

Rapport n°2

Mudifica di a tariffa per i vaghjoli **Modification de la grille des tarifs des vaccins**

Le Centre de vaccination communal procède à l'application du calendrier des vaccinations et des recommandations vaccinales révisé chaque année par le Haut Conseil de Santé Publique. Il procède également à des vaccinations spécifiques. C'est un centre antirabique et un centre de vaccinations internationales.

Les vaccins recommandés sur le territoire sont gratuits. Les vaccins dits « du voyageur » sont payants ainsi que les vaccins spécifiques. (A l'exception du traitement antirabique curatif qui est gratuit).

Ce mode de fonctionnement permet au centre de vaccinations de couvrir pour partie les dépenses liées à l'approvisionnement du centre en vaccins.

En début de chaque année, le service actualise sa grille de tarifs des vaccins en fonction de l'évolution des prix émanant des laboratoires.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la modification des tarifs des vaccins pour 2022 comme suit :

Nom / Laboratoire	Ancien tarif	Nouveau tarif
Typhim / Sanofi-Pasteur	30€	35€
Tyavax / Sanofi-Pasteur	60€	65€
Nimenrix / Pfizer	35€	40€
Ixiaro / Valneva	75€	80€
Twinrix / GSK	35€	40€
Spirolept / CSP	125€	135€
Rabique Pasteur	45€	50€

Rapport n°3

Accunsentu per e convenzione anninche di l'oggettivi trà di a cascia di alluca-zione famigliale di u Cismonte è a cità di Bastia rispettu à a gestione di u multiaccolta «ilôt calin» è di u crucivia di l'assistente materne (ram) « culumbella » à u titulu di l'eserciziu 2022

Approbation des conventions annuelles d'objectifs entre la caisse d'allocations familiales de haute-corse et la ville de bastia relative à la gestion du multi accueil « ilôt calin » et du relais d'assistantes maternelles (ram) « culumbella » au titre de l'exercice 2022

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, notre collectivité a toujours soutenu l'offre d'accueil des jeunes Bastiais sur son territoire par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement assurées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute Corse et par les familles.

Dans sa délibération en date du 22 décembre 2015, notre assemblée a décidé de qualifier les activités relatives à la petite enfance de service d'intérêt économique général sur le territoire de compétence de la commune.

En plus d'être un partenaire financier, la CAF assure la gestion de deux structures :

- Un Multi-accueil « Ilot Câlin »
- Un Relais d'Assistantes Maternelles « Culumbella »

Considérant que la CAF a mis en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, cette action d'intérêt économique général en adéquation avec les orientations de politique publique que la Ville entend promouvoir en matière d'accueil du jeune enfant, il est proposé de renouveler ces deux conventions.

Durant l'année 2021, un nouveau dispositif, qui remplace à présent le Contrat Enfance Jeunesse, a modifié les modalités de financement des structures petite enfance. En effet, la Convention Territoriale Générale, signée le 25 octobre 2021 au sein de la Communauté d'Agglomération de Bastia prévoit le versement d'une nouvelle prestation par la CAF, directement au gestionnaire. Ce bonus territoire pour le multi-accueil s'élève à 34 000 € et à 14 435 € pour le RAM.

Ces montants seront déduits des subventions initiales de 70 000 € pour le multi-accueil et 40 000 € pour le RAM.

Le montant annuel de la subvention s'élève donc à 36 000 € pour le multi-accueil Ilot câlin et à 25 565 € pour le RAM Culumbella.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 au compte 6574 sous fonction 64.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les deux conventions telles que figurant en annexe.
- D'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2022 :
 - o Pour la gestion du multi-accueil « Ilot Câlin » : 36 000 €
 - o Pour le fonctionnement du RAM. « Culumbella » : 25 565 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions.



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
HAUTE CORSE
POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL ILOT CALIN**

Entre les soussignés

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°..... en date du,et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Haute Corse, dont le siège social est situé 7 Avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA cedex 9 N° SIRET 32739815200022 représentée par son directeur, Monsieur Dominique MARINETTI et désignée sous le terme «C.A.F de Haute-Corse », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la C.A.F de Haute-Corse de gérer le Multi accueil Ilot Câlín conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le domaine de la Petite enfance a été qualifié comme service social d'intérêt général sur la commune de Bastia par délibération en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la C.A.F de Haute-Corse participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la C.A.F de Haute-Corse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Gestion du Multi accueil « Ilot Câlín ».

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 36 000 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*4 présenté par la C.A.F. de Haute corse et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par «la C.A.F. de Haute-Corse » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la C.A.F. de Haute-Corse peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

La C.A.F. de Haute-Corse notifie les modifications significatives à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par La Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 36 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 36 000 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2022, La Ville contribue financièrement pour un montant de 36 000 EUR.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Ville verse 36 000 euros à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte 657469, fonction 64.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de la C.A.F de Haute-Corse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

La C.A.F. de Haute Corse

QUAI FANGO

20200 BASTIA

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 1 | 8 | 0 | | 8 | 0 | 0 | 9 | | 2 | 3 | 0 | 0 |
| 0 | 2 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 3 | 0 | | 1 | 2 | 5 |

BIC | C | M | C | I | F | R | P | A | | | |

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La C.A.F de Haute-Corse s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Ces documents sont signés par le directeur ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de la structure et d'une attestation de l'agent comptable validant les comptes
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La C.A.F. de Haute-Corse informe sans délai l'administration de tous changements et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la C.A.F. de Haute-Corse en informe La Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La C.A.F. devra transmettre à la Ville toute modification concernant :

- les modalités de l'offre de service proposé aux familles,
- le projet éducatif et social de l'équipement,
- le règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la C.A.F. de Haute-Corse sans l'accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la C.A.F. de Haute-Corse et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication, ou toute communication tardive, du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la C.A.F. de Haute-Corse de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la C.A.F. de Haute-Corse, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Fait à Bastia le en 2 exemplaires originaux.

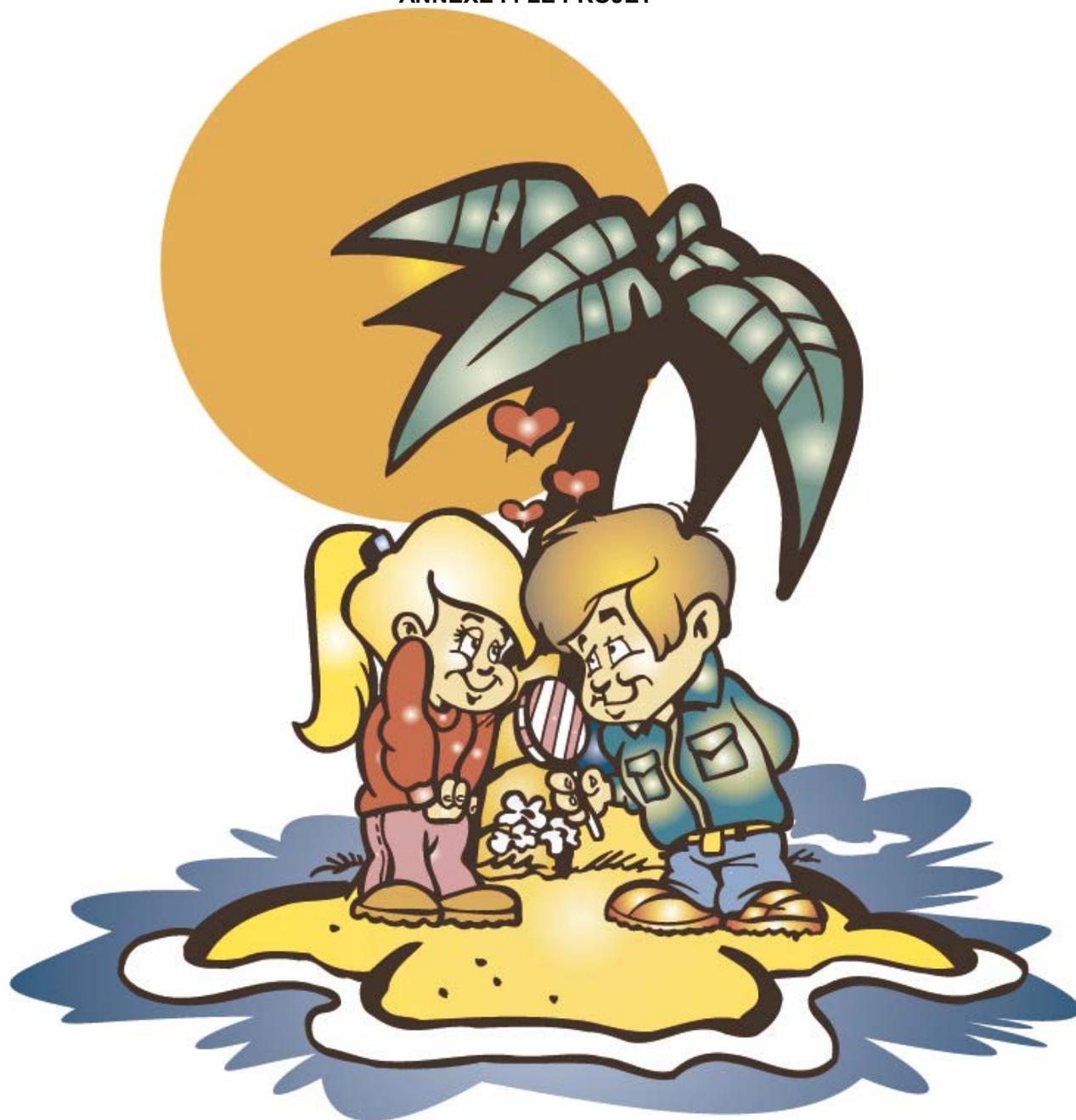
Pour la Ville
Le Maire

Pierre SAVELLI

Pour la C.A.F. de Haute-Corse
Le Directeur

Dominique MARINETTI

ANNEXE I : LE PROJET



RAPPORT D'ACTIVITE 2021

Multi-accueil L'ILOT CALIN

PREAMBULE

L'Ilot Câlin est un établissement d'accueil collectif pour les jeunes enfants âgés de 6 mois à 6 ans géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Implantée dans les quartiers Sud de la ville de Bastia, la structure propose des modes de garde diversifiés et adaptés aux besoins des familles.

LA CAPACITE D'ACCUEIL

L'amplitude horaire va du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 30.

La capacité d'accueil est de 20 places qui se répartissent de la manière suivante :

- 20 en journée (repas)
- 1 en accueil occasionnel
- 1 possibilité en accueil d'urgence

L'accueil occasionnel peut également être proposé aux familles lorsque des places sont laissées vacantes par les utilisateurs habituels.

LA FREQUENTATION

❖ Nombre d'enfants inscrits sur l'année : 43

❖ La répartition géographique des familles fréquentant la crèche :

- Bastia :	32
- Biguglia :	4
- Furiani :	3
- Lucciana :	2
- Borgo :	1
- V. de P	1

❖ Le nombre de familles accueillies : 42

Dont 34 d'entre elles vivent en couple (14 mariés 20 en vie maritale),
5 séparées / divorcées et 3 sont des familles monoparentales.

❖ Analyse chiffrée de la fréquentation

- Taux de fréquentation annuel : 72.95% (norme CNAF : 70 %)
- Capacité théorique de la structure : 31005 h
- Nombre d'heures facturées : 28038 (36 558 en 2019 ; 24873 en 2020)
- Nombre d'heures réalisées : 29542 (35 579 en 2019 ; 20011 en 2020)
(Une erreur du logiciel suite au remboursement des fermetures aux familles comptabilise plus d'heures réalisées que facturées en 2021)

L'année 2021 a encore une fois été marquée par la crise sanitaire.

La structure a été fermée durant le confinement du 11 mars au 30 avril et du 5 au 14 mai (cas positif).

Malgré cela, le taux de fréquentation atteint tout de même 72.95% sur les 196 jours d'ouverture.

LE PUBLIC ACCUEILLI

Les contrats de mensualisation sont prioritairement attribués aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle. Cependant toutes les familles peuvent bénéficier d'un accueil selon les places disponibles.

L'OFFRE

En accord avec les règles émises par la PSU, la crèche fournit aux enfants qui la fréquentent les couches, les repas, les goûters ainsi que les produits d'hygiène nécessaires.

Les repas restent un point essentiel pour maintenir un niveau d'accueil de qualité. Ainsi, le choix s'est porté sur la cuisine centrale de Bastia qui fournit tous les repas de la crèche.

LE PERSONNEL

- 1 infirmière, responsable de la structure,
- 1 auxiliaire de puériculture adjointe de la responsable,
- 3 auxiliaires de puériculture (1 à temps pleins, 2 à mi-temps),
- 2 CAP petite enfance,
- 1 agent de cuisine (à temps partiel),
- 2 agents d'entretien (à temps partiel).

L'ACCUEIL DES STAGIAIRES

Régulièrement, des stagiaires sont accueillis au sein de la crèche. Ceux-ci viennent de divers organismes de formation :

- IFSI, IFAP,
- Lycée Fred Scamaroni, Lycée Paul Vincensini, ...
- Collège de Montesoro,...
- Organisme de formation du CAP petit enfance.

Cette année, des restrictions d'accueil liées à la crise sanitaire ne nous ont pas permis de recevoir tous les stagiaires prévus.

LES FORMATIONS

❖ Formation Incendie /Sécurité (recyclage obligatoire) :

Elle a été suivie par l'ensemble du personnel au cours du mois de Juillet.

LE FONCTIONNEMENT

❖ L'accueil des familles

Les familles qui sollicitent la structure sont accueillies par la responsable qui leur remet un dossier d'inscription à compléter. Dès que celui-ci est dûment renseigné la responsable procède à l'inscription administrative de l'enfant, à la visite de la structure ainsi qu'à la prise de rendez-vous afin de définir la phase d'adaptation. Sa durée et son déroulement dépendent de chaque enfant, elle dure au minimum une semaine. Durant cette période l'équipe accompagne les parents et l'enfant.

La vie de la crèche habituellement rythmée par des temps forts (anniversaires, ateliers pâtisserie, fêtes, ...) a été perturbée par la crise sanitaire et les restrictions de la PMI.

Le goûter de Noël qui réunit tous les ans les parents, les enfants et le personnel n'a pas pu se dérouler.

Le père Noël n'ayant pu être présent a déposé ses cadeaux et le personnel les a distribués aux enfants lors d'un petit goûter.

❖ Les relations avec les familles

Différentes étapes permettent d'assurer le suivi et la transmission d'informations entre l'équipe de la crèche et les familles. Celles-ci se font dans un premier temps de manière orale à l'arrivée et au départ des enfants.

Dans un deuxième temps, les professionnelles notent sur une feuille prévue à cet effet les éléments transmis par le parent à son arrivée. Tout au long de la journée sont également notés tous les points relatifs à l'activité de l'enfant (repas, sieste, activités, « bobos »...) et retransmis aux parents au moment du départ de l'enfant.

Au-delà de la transmission aux familles, il existe un cahier permettant aux professionnelles de la structure de s'informer et d'assurer ainsi la continuité du service.

LE TRAVAIL D'EQUIPE

L'équipe a travaillé sur l'évolution des protocoles sanitaires tout au long de l'année. Les gestes barrières sont appliqués au quotidien et la structure n'a pas connu de contamination interne.

Au moment de la fermeture annuelle (mois d'août), après que l'ensemble de l'équipe ait participé au grand nettoyage de la crèche, une réunion a permis de faire un bilan d'étape sur la première partie de l'année.

La taille de l'équipe éducative ne nécessite pas la mise en place de réunions régulières, les difficultés rencontrées sont traitées au fur et à mesure par les membres de l'équipe.

LE PARTENARIAT

La municipalité de Bastia étant en 2021 gestionnaire du centre social, un partenariat avec l'équipe municipale se met en place petit à petit pour la création d'un jardin partagé.

PROJETS A REALISER

❖ Au niveau pédagogique :

Le projet de jardin pédagogique inter-générationnel avec le foyer Sainte-Thérèse s'est transformé en jardin partagé avec l'équipe municipale du centre social et une association. Des réunions se sont déroulées en fin d'année et le projet devrait se finaliser au printemps.

❖ Au niveau des travaux :

- Travaux de peinture et d'aménagement des locaux (été 2022)
- Réfection des toilettes enfants (janvier 2022)
- Travaux électriques
- Mise aux normes bâtementaires suite au nouveau référentiel.

LES POINTS DE SATISFACTION DE L'ANNE 2021

- ❖ La qualité du service rendu apprécié par les familles fréquentant la crèche,

- ❖ La cohésion dont fait preuve l'équipe éducative,
- ❖ Le respect des gestes barrières, des protocoles et la satisfaction de ne pas avoir eu ni enfants ni agents contaminés au sein de la structure.
- ❖ L'augmentation du nombre de repas et de place à la journée qui a répondu à une demande des familles.

- ❖ La création de vestiaires pour le personnel avec des casiers, un lavabo, un grand placard mural, ...

LES POINTS D'AMELIORATION

Nous espérons que l'année 2022 puisse se dérouler normalement, sans fermetures ni restrictions.

La formation PSU prévue par la Caf en début d'année 2022 nous permettra de progresser sur le taux d'occupation de la structure.

L'effectif des enfants est au complet et il y a déjà des inscriptions pour la rentrée de septembre 2022.



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-CORSE

7, Avenue Jean Zuccarelli – 20 408 BASTIA Cedex 9

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu devra faire apparaître des indicateurs quantitatifs en distinguant les familles domiciliées sur Bastia comme :

- Nombre de demandes enregistrées / Nombre de demandes non satisfaites
- Nombre d'enfants accueillis
- Situation professionnelle et sociale des parents
- Type de contrat
- Taux d'occupation
- Nombre d'enfants ayant un handicap

Et des éléments qualitatifs faisant apparaître la satisfaction des familles, le taux participation des parents aux activités et à la vie du multi accueil, les actions dans le cadre d'un soutien à la parentalité mises en place, ...

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la C.A.F. de Haute-Corse comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

ANNEXE III

Multi-accueil Ilot Calin						
Budget Prévisionnel 2022						
Charges			Produits			
Comptes		Euros	Comptes		Euros	
	60	Achats	30 500,00 €	70623	Prestation de Service Ordinaire	115 500,00 €
	61	Services Extérieurs	1 500,00 €	70623	Bonus Territoire	34 000,00 €
	62	Autre services extérieurs	2 000,00 €	70641	Participation usagés déductible de la PS	49 500,00 €
	63/64	Impôts-taxes frais de personnel	391 497,00 €	74	Subvention commune de Bastia	36 000,00 €
	68	Dotations amort-dépréc et prov		75	Subvention d'équilibre de la Caf	190 497,00 €
				78	Reprise amort-dépréc et prov	
	Total	425 497,00 €		Total	425 497,00 €	



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
HAUTE CORSE
POUR LA GESTION DU RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS CULUMBELLA**

Entre les soussignés

La **Ville de Bastia** représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°..... en date du,et désignée sous le terme «La Ville», d'une part

Et

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Haute Corse, dont le siège social est situé 7 Avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA cedex 9 N° SIRET 32739815200022 représentée par son directeur, Monsieur Dominique MARINETTI et désignée sous le terme «C.A.F de Haute-Corse », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la C.A.F de Haute-Corse de gérer le relais d'assistants maternels (R.A.M.) Culumbella conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le domaine de la Petite enfance a été qualifié comme service social d'intérêt général sur la commune de Bastia par délibération en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la C.A.F de Haute-Corse participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la C.A.F de Haute-Corse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Gestion du R.A.M Culumbella.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 25 565 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention Cerfa 12156*4 présenté par la C.A.F. de Haute corse et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par «la C.A.F. de Haute-Corse » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la C.A.F. de Haute-Corse peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

La C.A.F. de Haute-Corse notifie les modifications significatives à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par La Ville de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 25 565 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 25 565 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2022, La Ville contribue financièrement pour un montant de 25 565 EUR.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Ville verse 25 565 euros à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, compte 657466, fonction 64.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de la C.A.F de Haute-Corse selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

La C.A.F. de Haute Corse

QUAI FANGO

20200 BASTIA

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| | _1_|_1_|_8_|_0_| | _8_|_0_|_0_|_9_| | _2_|_3_|_0_|_0_|
|_0_|_2_|_0_|_0_| |_0_|_2_|_3_|_0_| |_1_|_2_|_5|

BIC | C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_P| A_|_|_|_|_|

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La C.A.F de Haute-Corse s’engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l’arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l’annexe II et définis d’un commun accord entre La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Ces documents sont signés par le directeur ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de la structure et d’une attestation de l’agent comptable validant les comptes ;
- Le rapport d’activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La C.A.F. de Haute-Corse informe sans délai l’administration de tous changements et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la C.A.F. de Haute-Corse en informe La Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La C.A.F. devra transmettre à la Ville toute modification concernant :

- les modalités de l’offre de service proposé aux familles,
- le projet éducatif et social de l’équipement,
- le règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d’exécution de la convention par la C.A.F. de Haute-Corse sans l’accord écrit de La Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la C.A.F. de Haute-Corse et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication, ou toute communication tardive, du compte rendu financier mentionné à l’article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l’article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l’article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la C.A.F. de Haute-Corse de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la C.A.F. de Haute-Corse, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La Ville. La C.A.F. de Haute-Corse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La Ville et la C.A.F. de Haute-Corse. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Fait à Bastia le en 2 exemplaires originaux.

Pour la Ville,
Le Maire

Pierre SAVELLI

Pour la C.A.F. de Haute-Corse,
Le Directeur

Dominique MARINETTI

ANNEXE I : LE PROJET



*Relais Assistantes Maternelles
Culumbella*

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021



**ÉCOLE TOUSSAINT DESANTI
QUARTIERANNONCIADE-20200BASTIA**



04 95 36 09 70 – 06 16 88 07 97



Sommaire

1. Horaires d'ouverture	P. 3
2. Description	P. 4
3. Missions	P. 5
4. Animations programmées sur la semaine	P. 6
5. Planning du personnel	P. 7
6. Activité du Relais en chiffres	P. 11
7. Pour conclure	P. 17

1. Horaires d'ouverture

LUNDI :

8h15 – 12h15
12h45 – 16h45

MARDI :

8h15 – 12h15
12h45 – 16h45

Activités de 9h à 11h

MERCREDI :

8h15 – 12h15
12h45 – 16h45

Activités de 9h à 11h

JEUDI :

8h15 – 12h15
12h45 – 16h45

Activités de 9h à 11h

VENDREDI :

8h15 – 11h30
13h00 – 15h45

Contact pour tout renseignement :

Cathy MURATI, responsable animatrice du relais

Permanences d'accueil du public sur RDV

2. Description

Situé dans les quartiers Nord de la commune de Bastia, rue Jean Desanti (près de l'école maternelle), le RAM Culumbella est ouvert au public du lundi au vendredi.

La Responsable accueille, avec ou sans RDV, les parents, les futurs parents, les assistantes maternelles, les candidates à l'agrément et les professionnels de la « petite-enfance ».

Le personnel :

- Une responsable, auxiliaire de puériculture à temps complet,
- Une aide maternelle (8 heures par semaine),
- Un agent d'entretien (7 heures par semaine).

Les locaux du relais :

- Un hall à usage de salle d'attente,
- Un bureau d'accueil,
- Une salle d'activités,
- Un sanitaire enfant avec point d'eau et table de change,
- Une cuisine équipée permettant la préparation de biberons, pouvant servir de salle de réunion,
- Un espace de rangement,
- Une remise,
- Un sanitaire adulte handicapé,
- Une cour.

3. MISSIONS

- Inciter les gardiennes non agréées à demander leur agrément auprès de la Collectivité de Corse pour rendre un meilleur service aux parents et aux enfants,
- Organiser des rencontres entre assistantes-maternelles et parents pour permettre de bonnes relations de travail,
- Mettre à disposition une documentation actualisée : convention collective, législation, santé, hygiène psychologie de l'enfant et activités pour les enfants, afin de réactualiser leurs connaissances (sans se substituer aux missions d'agrément, de contrôle et de suivi des assistantes-maternelles qui incombent à la Collectivité de Corse par le biais de la PMI),
- Assurer une médiation, entre parents/assistantes-maternelles, en cas de litige portant sur le contrat de travail (salaires, congés, absence de l'enfant, ...) avant de les orienter vers les services concernés de l'Inspection du Travail, et le Conseil des Prud'hommes,
- Mettre en place des animations pour les enfants et favoriser leur socialisation et leur épanouissement,
- Aider les parents et les futurs parents dans leurs démarches pour accéder à un mode de garde pour leur(s) enfant(s),
- Informer les parents sur l'offre d'accueil petite enfance des différentes communes, modes de garde collectifs et individuels,
- Mettre en relation les assistantes-maternelles et les parents (mise à jour régulière de la liste des assistantes-maternelles),
- Informer les parents sur les prestations auxquelles ils peuvent prétendre (demande du complément du libre choix du mode de garde auprès de la CAF ou de la MSA),
- Apporter des conseils aux parents et aux assistantes-maternelles sur toutes les démarches administratives : rédaction d'un contrat de travail, bulletins de salaire, déclaration Pajemploi, PMI, CPAM, Pôle Emploi,
- Informer les assistantes-maternelles et les candidates à l'agrément sur leur statut, les droits et obligations pour exercer leur profession, accompagner les assistantes-maternelles dans leur pratique professionnelle par des informations régulières (par courriers, téléphone, lors de rendez-vous individuels ou lors de réunion de travail), et les inciter à mettre leurs coordonnées en ligne sur le site mon-enfant.fr.

-

4. ANIMATIONS PROGRAMMEES SUR LA SEMAINE

Les animations sont proposées aux enfants accompagnés de leur assistante-maternelle, ou de leurs parents. Ces animations permettent aux jeunes enfants d'avoir accès à un grand espace de jeu, afin de partager des moments de convivialité, c'est une manière de faciliter la socialisation et l'autonomie.

Les matinées d'activités se déroulent : mardi, mercredi et jeudi - de 8h30 à 11h30

Différents jeux d'éveil sont mis à disposition dans la salle d'activités :

- **Jeux à moteurs** : Piscine à balles, toboggan, vélos, trotteurs, balançoire,
- **Diverses activités manuelles et de motricité fine sont proposées** : coloriages, collages, découpages, peinture, gommettes, ...
- **Jeux de manipulation** : Pâte à sel, pâte à modeler, mais aussi ateliers cuisine, histoires et contes avec coin lecture et bibliothèque.

Des créations de décoration pour l'intérieur et l'extérieur du RAM. Réalisation de cadeaux en fonction des différentes fêtes de l'année.

Organisation de moments festifs (anniversaires, Galette des Rois, Pâques, Carnaval, pique-nique, fête de la musique, Halloween, Noël).

En raison de la crise sanitaire qui s'est poursuivie durant l'année 2021, les temps d'animation qui ont été de l'ordre de 21 séances, se sont déroulées durant le dernier trimestre 2021.

Sur les 21 temps d'animation qui ont été proposés en 2021 :

- **72** inscriptions d'assistantes-maternelles pour ces matinées d'activités – soit entre 3/4 assistantes-maternelles, pour des groupes de 8 à 10 enfants par matinée récréative. Cette organisation a été mise en place en appliquant les consignes de sécurité et les gestes barrières en fonction de la configuration et la superficie du RAM.
- Cela correspond sur l'année, plus précisément sur les mois d'octobre – novembre et décembre 2021, à une fréquentation de **213** enfants / **47** parents.



5. PLANNING DU PERSONNEL

Cathy MURATI - Responsable du Ram Culumbella

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h15 et de 12h45 à 16h45 et

Vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h45

Agnès ALBERTINI - Animatrice

Mardi et jeudi de 8h00 à 12h00

Françoise FIESCHI - Agent d'entretien

7 heures hebdomadaires de 18h00 à 19h00 et 18h00 à 20h00



PLANNING DU PERSONNEL DU RAM CULUMBELLA 2021

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MURATI Cathy	En activité De janvier 2021 à fin septembre 2021 Mise en place du télétravail sur trois jours : lundi, mercredi et vendredi Deux jours de présentiel sur le Ram : mardi et jeudi							Congés	En activité Dans les mêmes conditions qu'aux mois de janvier à juillet 2021	En activité D'octobre 2021 à fin décembre <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du télétravail sur un jour : mercredi Activité en présentiel sur le Ram quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi <ul style="list-style-type: none"> • Planning des temps d'animation : 3 à 4 assistantes maternelles, 8 à 10 enfants, En appliquant les gestes barrières, désinfection des locaux, des jeux, jouets et désinfection de la salle de change et des WC après chaque enfant		

**Les activités programmées les mardis/mercredis/jeudis ont été suspendues de janvier 2021 à fin septembre 2021.
Reprise en octobre 2021 avec de nouvelles dispositions**

PLANNING DU PERSONNEL DU RAM CULUMBELLA 2021

	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>	<i>Septembre</i>	<i>Octobre</i>	<i>Novembre</i>	<i>Décembre</i>
ALBERTINI Agnès	Pas d'activité de janvier 2021 au 10 mai 2021				Reprise le 11 mai 2021	En activité	En activité	Congés	En activité	En activité	En activité	En activité
					Un bureau a été agencé dans la salle d'activité pour qu'Agnès ALBERTINI seconde la responsable en assurant des permanences téléphoniques, des prises de Rdv auprès du public	Dans les mêmes conditions qu'au mois de mai 2021	Dans les mêmes conditions qu'au mois de mai 2021		Dans les mêmes conditions qu'au mois de mai 2021	Les activités ont été mises en place avec une autre organisation : 3 à 4 assistantes maternelles, pas plus de 10 enfants, en appliquant les consignes de sécurité, les gestes barrières, désinfection des jeux, jouets et matériel bureautique + désinfection de la salle de change et des WC après chaque enfant	Dans les mêmes conditions qu'au mois d'octobre 2021	Dans les mêmes conditions qu'au mois d'octobre 2021

Les activités programmées les mardis/mercredis/jeudis ont été suspendues de janvier 2021 à fin septembre 2021.

PLANNING DU PERSONNEL DU RAM CULUMBELLA 2021

	<i>Janvier</i>	<i>Février</i>	<i>Mars</i>	<i>Avril</i>	<i>Mai</i>	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>	<i>Septembre</i>	<i>Octobre</i>	<i>Novembre</i>	<i>Décembre</i>
FIESCHI Françoise	<ul style="list-style-type: none"> • De janvier 2021 à fin septembre 2021 Françoise FIESCHI a exercé son activité sur deux jours, mardi et jeudi, ouverture du RAM au public • Françoise FIESCHI a mis en application les techniques de nettoyage en respectant strictement le processus sanitaire liée à la Covid 							Congés	<p style="text-align: center;">En activité</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'octobre 2021 à fin décembre 2021 Françoise FIESCHI a exercé son activité sur quatre jours, lundi, mardi, jeudi et vendredi 			

6. ACTIVITÉ DU RELAIS EN CHIFFRES

39 assistantes-maternelles, exerçant sur les communes ci-dessous, fréquentent le relais :

- BASTIA NORD,
- VILLE DE PIETRABUGNO,
- SAN MARTINO DI LOTA,
- SANTA MARIA DI LOTA.

34 assistantes maternelles sur **BASTIA NORD** réparties comme suit :

- **15** assistantes-maternelles **Centre-Ville**,
- **12** assistantes-maternelles **quartier du Fango**,
- **7** assistantes-maternelles **quartier de Toga**.

1 assistante-maternelle sur **VILLE DI PIETRABUGNO**

2 assistantes-maternelles sur **SAN MARTINO DI LOTA**

2 assistantes-maternelles sur **SANTA MARIA DI LOTA**

46 nouveaux enfants ont été accueillis au domicile des assistantes maternelles durant l'année 2021.

92 contrats de travail ont été proposés par le RAM Culumbella et signés entre particuliers employeurs et assistantes-maternelles.



Totalité des enfants accueillis sur les 4 communes

141 enfants ont été accueillis sur les communes de :

- BASTIA NORD,
- VILLE DE PIETRABUGNO,
- SAN MARTINO DI LOTA,
- SANTA MARIA DI LOTA.

Soit :

- 93** enfants de Bastia,
- 16** enfants de Ville di Pietrabugno,
- 7** enfants de San Martino di Lota,
- 8** enfants de Brando,
- 3** enfants de Sisco,
- 2** enfants de Biguglia,
- 1** enfant de Furiani,
- 2** enfants de Borgo,
- 1** enfant de Lucciana,
- 1** enfant de Valle d'Alesani,
- 1** enfant de Luri,
- 3** enfants de Santa Maria di Lota.
- 2** enfants de Venzolasca,
- 1** enfant de Murato.

Répartition des enfants

133 enfants accueillis chez les assistantes-maternelles de **BASTIA NORD** :

60 enfants accueillis par les assistantes-maternelles de la Ville :

- 49** enfants de Bastia,
- 6** enfants de Ville di Pietrabugno,
- 2** enfants de San Martino di Lota,
- 2** enfants de Brando,
- 1** enfant de Luri.

41 enfants accueillis par les assistantes-maternelles du Fango :

- 27** enfants de Bastia,
- 4** enfants de Ville di Pietrabugno, **2** enfants de San Martino di Lota, **1** enfant de Brando,
- 1** enfant de Borgo,
- 1** enfant de Biguglia,
- 2** enfants de Santa Maria di Lota,
- 1** enfant de Lucciana,

2 enfants de Venzolasca.

32 enfants accueillis par les assistantes-maternelles de Toga :

17 enfants de Bastia,
6 enfants de Ville di Pietrabugno,
1 enfant de Biguglia,
2 enfants de Brando,
2 enfants de San Martino di Lota,
1 enfant de Borgo,
1 enfant de Santa Maria di Lota,
1 enfant de Furiani,
1 enfant de Sisco.

Soit 133 enfants accueillis chez les assistantes-maternelles de **BASTIA-NORD** :

93 enfants de Bastia,
16 enfants de Ville di Pietrabugno,
8 enfants de San Martino di Lota,
1 enfant de Sisco,
5 enfants de Brando,
1 enfant de Biguglia,
1 enfant de Furiani,
2 enfants de Borgo,
1 enfant de Lucciana,
1 enfant de Luri,
2 enfants de Santa Maria di Lota,
2 enfants de Venzolasca.

2 enfants accueillis chez les assistantes-maternelles de

13

SAN MARTINO DI LOTA :

1 enfant de San Martino di Lota,
1 enfant de Brando.

6 enfants accueillis chez les assistantes-maternelles de **SANTA MARIA DI LOTA** :

2 enfants de San Martino di Lota,
2 enfants de Sisco,
2 enfants de Brando.

Durant toute la période de la crise sanitaire, une actualisation sur l'organisation de travail encadrée et accompagnée par l'institution directrice aura permis aux différents agents de mieux appréhender les missions à accomplir au sein du RAM.

QUELQUES CHIFFRES

107 RDV ont été programmés au RAM **auprès des parents et futurs parents** concernant :

- Les informations sur les différents modes de garde sur les communes de Bastia, Ville di Pietrabugno, San Martino di Lota et Santa Maria di Lota,
- La mise en relation des parents avec les assistantes-maternelles, en fournissant les listes qui sont mises à jour régulièrement sur les disponibilités des assistantes-maternelles,
- Des informations et un accompagnement auprès des parents en tant que particuliers employeurs :
 - Rédaction du contrat de travail entre particuliers employeurs et assistantes-maternelles,
 - Calcul des salaires,
 - Prise et paiement des congés payés,
 - Élaboration des bulletins de salaire,
 - Déclaration mensuelle de l'assistante-maternelle auprès du Centre PAJEMPLOI,
 - Données concernant les aides versées par la CAF et la MSA,
 - Démarches lors de la rupture de contrat, avec un accompagnement lors de la rédaction des formulaires tels que : lettre de préavis, certificat de travail, solde de tout compte, et attestation ASSEDIC.

En 2021 : 35 demandes émises par des parents et futurs parents, soit 22 listes d'assistantes-maternelles remises par le RAM, et 13 listes communiquées par téléphone.

180 APPELS de la part des parents et futurs parents,

60 MAIls ont été adressés aux parents, particulièrement sur les informations relatives au paiement du chômage partiel, la déclaration de celui-ci au centre Pajemploi, ainsi que sur les informations, recommandations et actualisations concernant les consignes de sécurité et la crise sanitaire.



125 RDV ont été proposés aux **assistantes-maternelles** concernant :

- Leur statut,
- Leur législation, (avenant concernant leur convention collective à partir de janvier 2022),
- Le contrat de travail, (information d'un nouveau contrat à partir du premier trimestre 2022),
- L'avenant au contrat de travail,
- La fin du contrat de travail,
- Les bulletins de salaire,
- La grille de salaire, (changement du smic au 1^{er} octobre 2021),
- L'attestation ASSEDIC, (nouvelle attestation Assedic au 1^{er} juin 2021)
- Le chômage partiel,
- Les consignes de sécurité liées à la COVID-19,
- Monenfant.fr, (inscription sur le site monenfant.fr rendue obligatoire dès septembre 2021),
- Information, concernant la « Formation Continue » des assistantes maternelle par le biais de l'organisme de formation « Ipéria -Planète Enfance »

410 APPELS de la part des assistantes-maternelles

70 MAILS ont été adressés aux assistantes-maternelles

8 RÉUNIONS DE TRAVAIL avec les assistantes-maternelles sur le nouveau bulletin de salaire, les déclarations PAJEMPLOI, le prélèvement à la source, la nouvelle grille de salaire, monenfant.fr, ainsi que le programme et le planning des temps d'animation.

2 RÉUNIONS D'INFORMATION avec les candidates à « l'Agrément d'assistance-maternelle agréé ».

165 AUTRES APPELS : Animatrice de RAM, puéricultrices PMI, responsable CAF, personnel CAF, personnel Mairie, Assistantes-maternelles et parents du Département.

2 RÉUNIONS DE TRAVAIL avec les puéricultrices de PMI : mise à jour des listes d'assistantes-maternelles, les modifications sur l'agrément.

30 MAILS sur la connaissance du Guide Ministériel COVID -19 (organisation et réglementation en fonction de l'évolution des situations qui ont été appliquées pour accueillir l'enfant en protégeant les professionnels, les parents et les enfants).

Toutes les informations, l'accompagnement auprès des parents et des professionnels de la Petite Enfance ont été réalisables grâce aux rôles des services départementaux de PMI, des Agences Régionales de la Santé et de la Médecine de Ville.

20 APPELS avec la responsable CAF,

2 RÉUNIONS DE TRAVAIL avec les responsables du service,

30 APPELS/30 MAILS avec la Formatrice TPMA -FORMATION

3 REUNIONS DE TRAVAIL avec les Animatrices des Ram de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo.

2 JOURNEES DE FORMATION (formation assurée par Mme LETOURNEUR- Formatrice/juriste de TPMA/FORMATION, qui a traité sur les différents textes concernant les modifications de la Convention Collective des Assistantes maternelles, et engendrera une mise à jour du contrat de travail entre particulier employeur et assistante maternelle).

7. POUR CONCLURE

« Depuis le début de la crise sanitaire, les responsables de RAM ont été particulièrement sollicités par les assistantes-maternelles et les parents.

En tant que premier service de proximité pour l'accueil individuel, le rôle des Relais Assistantes-Maternelles s'est révélé central pour les professionnels de la Petite Enfance, comme pour de nombreuses familles.

Certes la COVID-19 a perturbé l'activité du RAM, mais a également renforcé le besoin d'accompagnement, d'écoute, auprès des assistantes-maternelles et des familles.

Ce travail en réseau et collaboratif a été réalisable grâce à la compétence et au sérieux des différents acteurs de la Petite Enfance ainsi qu'à l'ensemble des partenaires œuvrant au quotidien pour une réussite commune.

Durant cette année 2021, marquée par ce contexte épidémique lié à la COVID-19, le rôle des animateurs de RAM auprès des professionnels de la Petite Enfance et des familles a été éminemment essentiel. »





17



ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte rendu devra faire apparaître des indicateurs quantitatifs en distinguant les familles domiciliées sur Bastia comme :

- Nombre d'assistantes maternelles fréquentant le relais
- Nombre d'agrément
- Nombre d'enfants accueillis
- Nombre d'inscriptions sur les temps d'animations
- Type de contrat
- Nombre d'enfants ayant un handicap

Et des éléments qualitatifs faisant apparaître les autres activités proposées par le R.A.M., la satisfaction du public, le taux participation des parents aux activités et à la vie du R.A.M., ...

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la C.A.F. de Haute-Corse comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

ANNEXE III

Relais Assistantes Maternelles "A Culumbella"						
PREVISIONNEL 2022						
Charges			Produits			
	Comptes	Euros		Comptes	Euros	
	60	Achats	5 100	70	Prestation de Service Ordinaire	24 000
	61	Services exterieur	4 800	70	Bonus territoire	14 435
	62	Autre services exterieurs	5 600	74	Subvention de la commune de Bastia	25 565
	63/64	Salaires et charges :	82 824	75	Subvention d'équilibre CAF	34 324
	68	Dotations aux amortissements et provisions	0	78	Reprise amortissement et provision	0
		Total	98 324		Total	98 324

Rapport n°4

Accunsentu in quant'è à i Premii di e tese per i duttori di l'Università è Premii di a cummunicazione scientifica per i dutturanti di l'Università Attribution des Prix de thèse pour docteurs de l'Université et des Prix de la Communication scientifique pour doctorants de l'Université

Dans le cadre de notre partenariat avec l'Université de Corse, la Ville de Bastia a créé 2 prix au niveau doctoral par délibération du Conseil municipal du 12 mai 2015, dans la filière Sciences Techniques et Santé (STS) et dans la filière Sciences Humaines et Sociales (SHS) :

- Les Prix de thèse pour les Docteurs (gratifications de 2 000 euros pour la filière STS et 2 000 euros pour la filière SHS).
- Les Prix de la Communication scientifique pour les Doctorants (gratifications de 500 euros pour la filière STS et 500 euros pour la filière SHS).

Ces 2 prix distinguent le Doctorat qui est le diplôme le plus emblématique d'une université, de ses thématiques propres et du territoire auquel elle est attachée. Ils sont attribués chaque année par un jury composé de 3 représentants désignés par le Maire de Bastia et 3 représentants désignés par l'Université, réuni à l'occasion de la Journée des Doctorants.

Cette manifestation, très attendue par la communauté universitaire, se tiendra le mardi 14 juin 2022 dans les locaux de l'Université de Corse.

Le coût budgétaire sur l'exercice 2022 s'élève à 5 000 € (Prix de thèse 4000 €, Prix de la communication scientifique 1000 €), financé intégralement sur les ressources propres de la Ville.

Il est précisé que la dépense est inscrite au BP 2022, compte 6714 sous-fonction 23.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la subvention à hauteur de 5 000€ de ces deux prix de thèse pour l'année universitaire 2021/2022

Rapport n°5

Cunferimentu di ricumpensa à i basciagliari bastiacci cù a menzione « Benissimu » per u 2022 Attribution de récompenses aux bacheliers bastiais avec mention Très Bien pour l'année 2022

Notre collectivité récompense chaque année les lycéens qui ont obtenu la mention « Très Bien » au baccalauréat pour valoriser l'excellence de leur parcours scolaire.

Cette récompense concerne uniquement les bacheliers scolarisés dans les lycées bastiais et domiciliés sur la commune de Bastia.

Il est proposé de reconduire cette mesure pour 2022, étant précisé que la somme prévisionnelle de 17 000 € est inscrite au budget 2022.

Cette enveloppe sera répartie entre les lauréats mention « Très Bien » dans la limite de 500 € pour chacun d'entre eux.

En conséquence, il est proposé :

- D'attribuer une récompense dans la limite de 500 € pour chaque lauréat du baccalauréat 2022 ayant obtenu la mention « Très Bien », scolarisé dans les lycées bastiais et domicilié sur la commune de Bastia.
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget 2022, chapitre 67.

Rapport n°6

Attribuzione di suvvenzione à l'associi culturali à u titulu di l'eserciziu 2022 **Attribution de subventions aux associations culturelles pour l'année 2022**

Notre collectivité à travers son projet de politique culturelle souhaite soutenir et accompagner le monde associatif.

En effet, la commune riche de ses acteurs culturels a pour ambition de placer les associations au centre des orientations de politique publique et de co-construire un projet culturel qui fasse sens, les associations étant le ciment d'une société participative, citoyenne, engagée et démocratique.

Notre collectivité favorise ainsi le maillage du territoire et la structuration pérenne d'actions plurielles permettant également un développement économique et social de la cité.

Pour soutenir la diversité culturelle et associative en aidant les projets qui œuvrent à une réappropriation culturelle, mais également les projets innovants et pilotes, la Ville intervient par le biais de subventions, de prêts de matériels, d'aides logistiques, ou encore de mise à disposition d'espaces.

Elle axe son intervention en direction :

- des évènements phares, des festivals incontournables de la cité
- des lieux de diffusion et de formation
- des associations amateurs
- des compagnies artistiques
- des associations œuvrant dans le champ de l'éducation artistique
- des associations proposant l'émergence des musiques actuelles
- des associations et compagnies développant des projets autour de la langue et culture corse, des cultures méditerranéennes.

Ces associations, chacune dans leur domaine, ont pour vocation la rencontre avec tous les publics, la Ville en tant que chef de file veillant à ce qu'elles développent des projets de médiation culturelle, à ce qu'elles proposent des tarifications attractives, à ce qu'elles s'implantent sur le territoire et travaillent en réseau.

In fine, la Ville ne se veut pas un simple financeur mais un réel partenaire et acteur dans le développement du monde associatif, afin de continuer à impulser une dynamique positive pour la Ville.

La crise sanitaire a impacté la vie des associations mais elles ont cependant su s'adapter : ayant continué de travailler administrativement, elles ont organisé une reprise progressive pour que les évènements prévus se tiennent a priori aux dates habituelles.

La Ville a été particulièrement attentive à accompagner au mieux les acteurs culturels et associations dans cette période inédite. Ainsi, cette attribution de subventions se fait dans le cadre d'une reprise normale de l'activité culturelle à partir de juin 2021.

Les propositions d'attribution de subventions aux associations culturelles (hors Conservatoire de musique et centre culturel Una Volta), s'élèvent à 196 500 € et sont réparties comme suit :

I/ L'aide aux associations structurantes

Ces associations proposent des événements forts et identifiés, des programmations ou des activités tout au long de l'année. Elles permettent un développement culturel à long terme et offrent des programmations exigeantes.

Leur projet converge avec le projet de politique culturelle de la Ville qui souhaite placer Bastia au cœur de la méditerranée et offrir une programmation culturelle de qualité et diversifiée.

Le total des subventions proposées aux associations structurantes s'élève à **143 000 €** comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Il est précisé que par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2022, le Festival les rencontres du cinéma italien a déjà bénéficié d'une subvention de 27 500 € au titre de l'année 2022.

II/ L'aide aux autres associations

La Ville de Bastia soutient également le tissu associatif amateur, les initiatives locales, les projets d'éducation artistique et d'éducation populaire, les compagnies en voie de professionnalisation, cette aide permettant de générer une vie culturelle foisonnante et éclectique dans la cité.

Le total des subventions proposées aux autres associations s'élève à **53 500 €** comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver l'attribution de subventions aux associations culturelles au titre de l'année 2022 pour un montant total de 196 500 € comme indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe.
- D'inscrire la somme de 196 500 € au budget primitif 2022 compte 6574 sous fonction 33.
- D'approuver les conventions annuelles de partenariat entre la Ville et les associations Jeunesses Musicales de Méditerranée et Musicales de Bastia.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions annuelles de partenariat 2022 entre la Ville de Bastia et les associations Jeunesses Musicales de Méditerranée et Musicales de Bastia.
- D'approuver les avenants financiers 2022 entre la Ville, la Collectivité de Corse et les associations Arte Mare, Musanostra, Alibi et Teatrinu.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants financiers 2022 entre la Ville, la Collectivité de Corse et les associations Arte Mare, Musanostra, Alibi et Teatrinu.

SUBVENTIONS 2022- ASSOCIATIONS CULTURELLES

Associations		Domaine	Demande de subvention pour	Rappel subvention 2021	Subvention demandée pour 2022	Proposition subvention 2022
ASSOCIATIONS STRUCTURANTES						
1	Jeunesses Musicales de Méditerranée	Festival des Rencontres Musicales de Méditerranée	Aide au projet	25 000 €	30 000 €	25 000 €
2	Art'Mouv	Danse contemporaine	Aide au fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
3	Arte Mare	Festival des cultures en Méditerranée	Aide au projet	27 500 €	30 000 €	27 500 €
4	Emaho	Pratiques numériques / création multimédia	Aide au projet: "soirée arts numériques" et "nuit du clip" dans le cadre de Bastia Ville Digitale	5 000 €	5 000 €	5 000 €
5	Centre Méditerranéen de la Photographie	Photographie	Aide au fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
6	Théâtre Alibi	Compagnie de théâtre et lieu	Aide au fonctionnement	30 000 €	80 000 €	30 000 €
7	Les musicales de Bastia	Festival de cinéma	Aide au projet	30500 €	32 000 €	30 500 €
8	Association le Rezo	Musiques actuelles	Aide au fonctionnement	3 000 €	3000 €	3 000 €
9	U Teatrinu	Théâtre en langue Corse	Aide au fonctionnement : ateliers de théâtre, création d'une pièce, tournée	5 000 €	7 000 €	5 000 €
10	Musanostra	Rencontres littéraires	Aide au fonctionnement : organisation de cafés littéraires, rencontres littéraires, ateliers d'écriture...	4000 €	10 000 €	4 000 €
Sous-total 1				143 000 €	210 000 €	143 000 €

Associations		Domaine	Demande de subvention pour	Rappel subvention 2021	Subvention demandée pour 2022	Proposition subvention 2022
AUTRES ASSOCIATIONS						
11	Dante Alighieri	Association culturelles	Aide au fonctionnement.	2 000 €	2 000 €	2 000 €
12	Studio Animations	Cinéma	Aide au fonctionnement: séances de cinéma, dispositif "Ecole et Cinéma" et "Collège au cinéma"...	8 000 €	10 000 €	8 000 €
13	ABC Danse	Médiation danse	Aide au fonctionnement	0 €	2500 €	1500 €
14	I Macchjaghjoli	Groupe folklorique	Aide au fonctionnement	2 000 €	3 000 €	2 000 €
15	Citadell'anima	Association culturelle	Aide au fonctionnement	1 000 €	3000 €	1 000 €
16	Arte Mare Histoire(s) en Mai	Festival littéraire	Aide à l'organisation du festival	4000 €	4 000 €	4 000 €
17	Une Minute de Soleil en Plus	Promotion de la culture (philosophie, sciences, littérature, théâtre...)	Aide au fonctionnement: organisation du festival Parolle Vive notamment	5000 €	7 000 €	5 000 €
18	La Compagnie des Mines de Rien	Arts de rue	Ateliers pédagogiques autour du cirque et aide à la création autour du cirque	2 000 €	2 000 €	2 000 €
19	Zone Libre	Création sonore / pratiques numériques	Aide au projet: "Eclats Sonores" dans le cadre de la Semaine du Son	1000 €	1 000 €	1 000 €
20	Antenne Corse du Printemps de Bourges	Musiques actuelles	Aide au fonctionnement: organisation de concerts	1 500 €	3000 €	1 000 €
21	Prix du livre corse	Littérature	Aide au fonctionnement: organisation d'un prix littéraire et de conférences	1 000 €	1 200 €	1 000 €
22	Libri mondi	Association littéraire	Aide au projet (rencontres littéraires)	8 000 €	8 000 €	8 000 €
23	Compagnie A ghjuvanetta	Théâtre et écriture	Aide au fonctionnement	1 000 €	3 000 €	1 000 €
24	A Madunnetta	Patrimoine	Création d'un bateau	2 000 €	3 000 €	2 000 €
25	A Capellà	Patrimoine	Festival d'automne de la ruralité	4 000 €	5 000 €	3 000 €

26	Unità Teatrale	Théâtre	Aide au fonctionnement	4 000 €	5 000 €	4 000 €
27	Spartimusic	Association pratiques amateurs	Aide au fonctionnement	1500 €	6 000 €	1 500 €
28	Ludothèque	Association culturelle / jeux de société	Aide au fonctionnement	0 €	1 000 €	0 €
29	Comitato assistenza e ricreativo italiano	Diffusion de la langue et culture italienne	Aide au fonctionnement	0 €	2 000 €	0 €
30	Voci e organu in Cervione	Diffusion musique	Aide au projet	0 €	2500 €	0 €
31	Eclad'âme	Compagnie de théâtre	Aide au fonctionnement	1500 €	4 000 €	1 500 €
32	Aria Lirica	Chant choral	Aide au fonctionnement	0 €	3000 €	
33	Académie de danse Viviani	Ecole de danse	Aide au fonctionnement et aide au projet	1500 €	2500 €	1 500 €
34	Ascal'arte	Promotion chant et musique	Aide au fonctionnement	0 €	2000 €	0 €
35	Art et Noces troubles	Festival littéraire	Aide au projet	0 €	4000 €	0 €
36	L'ombre et la lumière	Diffusion spectacle	Aide au projet	0 €	10000 €	0 €
37	Associations en couleurs	Arts visuels	Aide au projet	0 €	1500 €	1 500 €
38	Aurora Art	Création artistique	Aide au projet	0 €	2600 €	0 €
39	Per a Pace	Sciences humaines	Aide au projet	0 €	2500 €	0 €
40	Studio Cinéma Action	Cinéma	Aide au projet	0 €	2000 €	1000 €
Sous total 2				51 000 €	108 300 €	53 500 €
TOTAL GENERAL						196 500 €



Bastia
CITÀ DI CULTURA

**Association Jeunesses
Musicales de Méditerranée**

CONVENTION
ENTRE
LA VILLE DE BASTIA
ET
L'ASSOCIATION « JEUNESSES MUSICALES DE MEDITERRANEE »

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° en date du

IL EST CONVENU

Entre: **La Ville de BASTIA**, Direction des Affaires Culturelles – Avenue Pierre-Giudicelli 20410 Bastia
Cedex - Tel 04-95-55-95-24 - Fax : 04-95-55-95-37 Courriel : culture@ville-bastia.fr
N° de Siret : 2 12 000 335 000 19
Licences d'entrepreneur de spectacle N° 2 - 1044793 et N°3- 1044794

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et : L'association « **Jeunesses Musicales de Méditerranée** », domiciliée 7 bd de Montera – 20200 BASTIA –
Tél : 06.10.32.30.15 Courriel : mf.dezerbi@sfr.fr N° de Siret : 484541669 000 Représentée par son Président,
Monsieur Georges DE ZERBI, ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

EXPOSE

L'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » organisera la 23^{ème} édition du Festival dénommé « Rencontres Musicales de Méditerranée » au Théâtre Municipal de Bastia du 7 au 12 novembre 2022.

Ce festival a pour objectif la sensibilisation, la promotion, la coordination et la diffusion d'activités culturelles notamment musicales et permettre la rencontre de différentes formations venant de l'ensemble du bassin méditerranéen. Concerts, formations et échanges pédagogiques constituent l'ossature de ces rencontres.

Comme chaque année, le festival accueillera des groupes d'étudiants de conservatoire de musique de pays ou de régions participants au projet.

ARTICLE I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif, le projet ou le programme d'action conforme à l'objet social de l'association.

A / Obligations générales :

L'Association s'engage à communiquer à la Ville, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention. L'Association s'engage notamment à présenter le programme et le budget prévisionnel de la manifestation et à fournir le bilan financier avant la fin de l'année en cours.

L'Association s'engage à faire état de l'aide de la Ville dans ses opérations de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, dépliants, etc.) le logo de la Ville ou la mention « ***Avec la participation de la Ville de BASTIA*** ».

L'Association s'engage à proposer une programmation en concertation avec les autres associations soutenues par la Ville de Bastia.

B / Obligations comptables :

Article 1 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 2 : Contrôle d'activités de la ville

L'Association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la Ville. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 3 : Contrôle financier de la ville

Contrôle

L'Association fournira à la Ville, lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile,

Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville,

Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice considéré.

Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la ville de toute responsabilité. Elle produira à la Commune les attestations.

C) Activités

L'association "Jeunesses musicales de méditerranée " devra organiser le Festival "Rencontres musicales de méditerranée " du 7 au 12 novembre 2022 au Théâtre Municipal de Bastia et autres lieux de la ville.

A ce titre, l'Association s'engage à assurer l'ensemble des modalités d'organisation de cette manifestation, à savoir :

Prospecter les spectacles pour établir une programmation de qualité,

Établir les contrats avec les diffuseurs, les artistes et en assurer le suivi : voyages, hébergement, restauration, transferts divers, obligations techniques...

Payer toutes les taxes et redevances obligatoires (SACEM, charges sociales du personnel employé...)

louer le matériel technique nécessaire pour équiper l'ensemble des lieux de diffusion (lumière, sonorisation, projection...)

employer le personnel technique spécialisé (projectionnistes, régisseurs, ingénieurs lumières et son, machinistes...) si besoin

faire appel à des professionnels chaque fois que les compétences de l'Association se révéleront insuffisantes (comptable, assistance technique et logistique, attaché de presse...),

prendre toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, annulation de spectacle, vol et incendie...)

assurer la promotion du Festival en exploitant au mieux les divers moyens de communication (radios, télévisions, presse écrite, affichage, conférences de presse...),

réaliser les documents nécessaires à la promotion du Festival (programmes, affiches, etc.)

assurer la vente de la billetterie,

régler les divers frais d'organisation (téléphone, poste, papeterie, petit matériel...)

trouver les bénévoles indispensables au bon déroulement de la manifestation et prendre en charge leur repas et les frais qu'ils engagent.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA VILLE

A / Mise à disposition de locaux :

La Ville de Bastia, à travers le service concerné, établira une convention spécifique avec l'Association pendant la durée du Festival pour la mise à disposition du théâtre Municipal de Bastia et de l'Alb'oru. Cette convention de mise à disposition en définira les modalités pratiques dont le paiement des heures supplémentaires du personnel, la prise en charge des frais de sécurité et d'impression de billetterie.

L'Association prendra en compte les dispositions du Code de la santé publique qui fixent les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics (théâtres et salles de concerts).

B/ Aide Logistique

En matière de communication, la Ville annoncera la manifestation dans la plaque du Théâtre Municipal, sur le site internet de la ville et autres supports à sa disposition.

C/ Participation financière

La Ville de Bastia a décidé d'apporter son concours financier à l'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » en lui octroyant **une subvention d'un montant de 25 000 € inscrite au budget 2022** (fonction 33, chapitre 65, article 657 400).

La subvention de la Ville sera versée à l'Association en deux temps : **50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention et le solde (50 %) à l'issue du bilan de la manifestation** sur le compte de l'Association ci-après :

Banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM FURIANI

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	09081	00020161401	88

Si la manifestation venait à être annulée, l'Association s'engage à reverser l'acompte déjà perçu de la Ville.

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 en faveur de l'association « Jeunesses Musicales de Méditerranée » qui aura en charge l'organisation pratique de cette manifestation. Au terme de cette année, une évaluation commune permettra d'en mesurer les effets.

ARTICLE IV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La Ville se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Bastia en 3 exemplaires, le

**Le Président de l'Association
« Jeunesses Musicales de Méditerranée »**

Georges De ZERBI

**Le Maire
de la Ville de Bastia**

Pierre SAVELLI



Bastia
CITÀ DI CULTURA

**Association Les Musicales
de Bastia**

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET L'ASSOCIATION "LES MUSICALES DE BASTIA"

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Entre :**La Ville de BASTIA**, Direction des Affaires Culturelles – Avenue Pierre-Giudicelli 20410 Bastia Cedex-
Tel 04-95-55-95-24 - Fax : 04-95-55-95-37 – Courriel : culture@ville-bastia.fr N° de Siret : 2 12 000 335 000 19
Licences d'entrepreneur de spectacle N° 2 - 1044793 et N°3- 1044794

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, dûment habilité, ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et L'association « **Les Musicales de Bastia** », domiciliée Espace Sant'Angelo - 20200 Bastia Tel 04 95 32 75
91 – Fax 04 95 31 12 83

Courriel : musicales-de-bastia@wanadoo.fr

Représenté par son Président, Raoul LOCATELLI, ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Merria di Bastia

Viale Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex

–
☎ +33(0)4 95 55 95 55
✉ mairie@bastia.corsica

www.bastia.corsica

Le festival « les Musicales » fêtera cette année sa 34^{ème} édition entre le 5 et le 11 juin 2022 au Théâtre Municipal de Bastia, à l'Alb'oru et hors les murs. Ce festival a pour objet de mettre la voix en valeur en brassant tous les genres musicaux, les artistes confirmés et les talents en devenir et soutenir la création notamment insulaire. Cette nouvelle édition accueillera aussi bien des artistes confirmés que de jeunes talents. Le programme détaillé en cours d'élaboration sera communiqué par l'association dès que connu à la Ville.

ARTICLE I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif, le projet ou le programme d'action conforme à l'objet social de l'association à savoir l'organisation de la manifestation bastiaise autour des musiques actuelles et de la chanson d'expression française « Les Musicales de Bastia »

A / Obligations générales :

L'Association s'engage à communiquer à la Ville, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention. L'Association s'engage notamment à présenter le programme et le budget prévisionnel de la manifestation et à fournir le bilan financier avant la fin de l'année en cours.

L'Association s'engage à faire état de l'aide de la Ville dans ses opérations de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, dépliants, etc.) le logo de la Ville ou la mention « ***Avec la participation de la Ville de BASTIA*** ».

L'Association s'engage à proposer une programmation en concertation avec les autres associations soutenues par la Ville de Bastia.

B / Obligations comptables :

Article 1 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 2 : Contrôle d'activités de la ville

L'Association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme arrêté avec la Ville. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 3 : Contrôle financier de la ville

❖ Contrôle

L'Association fournira à la ville, lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

- Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile,

- Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville,
- Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice considéré.

❖ **Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger

C) Activités

L'Association s'engage à organiser le 34^{ème} Festival « Les Musicales de Bastia » entre le 5 et le 11 juin 2022.

A ce titre, l'Association s'engage à assurer l'ensemble des modalités d'organisation de cette manifestation, à savoir :

- prospecter les spectacles pour établir une programmation de qualité, avec un réel souci de recherche d'équilibre financier
- établir les contrats avec les artistes et prestataires et en assurer le suivi : voyages, hébergement, restauration, transferts divers, obligations techniques...
- payer toutes les taxes et redevances obligatoires (SACEM, SACD, charges sociales du personnel employé...)
- louer le matériel technique nécessaire pour équiper l'ensemble des lieux de spectacles (lumière, sonorisation, back line...)
- employer le personnel technique spécialisé professionnel (régisseurs, ingénieurs lumières et son, machinistes...) si besoin
- faire appel à des professionnels chaque fois que les compétences de l'Association se révéleront insuffisantes (comptable, assistance technique et logistique, attaché de presse...),
- prendre toutes les assurances nécessaires (responsabilité civile, annulation de spectacle, vol et incendie pour les locaux occupés pendant le festival),
- assurer la promotion du Festival en exploitant au mieux les divers moyens de communication (radios, télévisions, presse écrite, affichage, conférences de presse, réseaux sociaux, ...),
- réaliser les documents nécessaires à la promotion du Festival (programmes, affiches, flyers etc.)
- assurer la vente de la billetterie numérotée et veiller à ce que les billets émis (payants et exonérés) ne dépassent pas la jauge autorisée de chaque salle de spectacle ;
- régler les divers frais d'organisation (téléphone, poste, papeterie, petit matériel...) qui pourrait être dû

- trouver les bénévoles indispensables au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE LA VILLE

A / Mise à disposition de locaux :

La Ville de Bastia, à travers le service concerné, établira une convention spécifique et détaillé avec l'Association pendant la durée du Festival pour la mise à disposition du Théâtre Municipal de Bastia. Cette convention de mise à disposition en définira les modalités pratiques dont la prise en charge des heures supplémentaires du personnel, la prise en charge des personnels de sécurité, les frais d'impression de billetterie.

L'Association prendra en compte les dispositions du Code de la santé publique qui fixent les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux publics. (Théâtres et salles de concerts).

B/ Aide Logistique

- En matière de communication, la Ville inscrira le programme de la manifestation dans la plaquette du Théâtre Municipal, et annoncera la manifestation sur le site internet de la ville et autres supports à sa disposition.
- la Ville à travers ses services techniques pourra mettre à disposition de la manifestation du petit matériel tel des plantes vertes pour la décoration, des plançons, des tables et chaises dans la mesure du raisonnable

C/ Participation financière

La Ville de Bastia a décidé d'apporter son concours financier à l'association « Les Musicales de Bastia » en lui octroyant **une subvention d'un montant de 30 500 € inscrite au budget 2022** (fonction 33, chapitre 65, article 657 400).

La subvention de la Ville sera versée à l'Association en deux temps : **50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention et le solde (50 %) à l'issu du bilan de la manifestation sur le compte de l'association ci-après :**

Banque : Crédit Mutuel
Domiciliation : CCM Bastia

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	07908	00013319941	82

Si la manifestation venait à être annulée, l'Association s'engage à reverser l'acompte déjà perçu de la Ville.

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 en faveur de l'association « Les Musicales de Bastia » qui aura en charge l'organisation pratique de cette manifestation. Au terme de cette année, une évaluation commune permettra d'en mesurer les effets.

ARTICLE IV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La ville se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant, la réception de la mise en demeure envoyée par la ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Bastia, le
En 2 exemplaires

**La Présidente de l'Association
"Les Musicales de Bastia"**

**Le Maire
de la Ville de Bastia**

Raoul LOCATELLI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

VILLE DE BASTIA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

CITÀ DI BASTIA

AVENANT MODIFICATIF ET FINANCIER 2022

**A LA CONVENTION TRIENNALE ET PLURIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019-2021 DE L'ASSOCIATION « ARTE MARE – CULTURES EN MEDITERRANEE »
N°CONV20SACI3002 DU 20 MARS 2020 PROROGEE EN 2022 PAR AVENANT
N°2022-7116 EN DATE DU 24 MARS 2022**

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI
Autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant
délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son
Président,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI
Autorisé par la délibération n° 2022/01/01/01 du Conseil municipal en date du jeudi 27
janvier 2022.

Et

L'association dénommée « **FESTIVAL ARTE MARE – CULTURES EN MEDITERRANEE** »,
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa présidente, Madame Michèle CORROTTI
Siège social : Rue San't Angelo - 20220 BASTIA
N° SIRET : 447 511 601 00026

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/205 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 17 novembre 2021 prenant acte de la rectification du règlement des aides culture,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022, portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** l'arrêté n°19/872 CE du conseil exécutif en date du 03 décembre 2019 portant approbation de la convention triennale et pluripartite pour 2019-2021 entre la Collectivité de Corse, la commune de Bastia et l'association « FESTIVAL ARTE MARE - CULTURES EN MEDITERRANEE », et portant individualisation du fonds « Culture Fonctionnement » pour constituer la garantie de paiement nécessaire à la mise en œuvre de la convention,
- VU** la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de moyens n°20 SACI 3002 du 20 mars 2020 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de BASTIA et l'association « FESTIVAL ARTE MARE - CULTURES EN MEDITERRANEE »,
- VU** l'arrêté n°21/321 CE du Conseil Exécutif de Corse en date du 09 novembre 2021, portant approbation de la prorogation en 2022 de la convention triennale et pluripartite n°20SACI3002 du 20 mars 2020,
- VU** la délibération de la ville de Bastia n°2022/JANV/01/01 en date du 27 janvier 2022 approuvant l'avenant de prorogation 2022 et autorisant le Maire à le signer,
- VU** l'avenant n°2022-7116 en date du 24 mars 2022 portant prorogation en 2022 de la convention triennale et pluripartite n°20SACI3002 du 20 mars 2020,
- VU** l'arrêté n°22/ CE du Conseil Exécutif de Corse du approuvant le présent avenant modificatif et financier 2022,
- VU** la délibération de la Ville de Bastia n° en date du approuvant le montant de la subvention, le présent avenant et autorisant le Maire à le signer,
- VU** Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

L'article 5 de la convention n°20SACI3002 en date du 20 mars 2020 est modifié comme suit :

« Le coût total prévisionnel du projet sur la durée de la convention (2019-2022) est évalué à **876 770 € TTC** conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous. Les coûts y figurant :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

En application du règlement d'aide aux festivals à rayonnement interrégional (mesure 3.1 du règlement des aides Culture), le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève à **876 770 € TTC.** » Ils comprennent tous les coûts visés ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % du coût estimé annuellement éligible. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles éligibles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion), celui-ci reste "raisonnable".

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La Ville de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION - APPORT DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2019

Les alinéas I.1 et I.1.b de l'article 6 de la convention n°20SACI3002 en date du 20 mars 2020 sont modifiés comme suit :

- « I / APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

1. Conditions de détermination de la contribution financière de la Collectivité de Corse

« Pour les exercices de 2019 à 2022, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de **484 000 €.** »

« 1.b Exercices 2020, 2021 et 2022 :

- Pour les exercices 2020, 2021, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par l'avenant financier annuel. Son montant est plafonné à **120 000 €** par an pour un budget prévisionnel annuel de 217 590 € (taux d'intervention 55.15%).
- Pour l'exercice 2022, l'aide de la Collectivité de Corse est plafonnée à **154 000 €** pour un budget prévisionnel de 258 590 € (taux d'intervention 59,55%). Il pourra être réévalué en fonction :
 - de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité ;
 - du respect de l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 4

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 933, article 65748.

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la Collectivité, cette réévaluation ne pourra pas représenter plus de 25 % de diminution par rapport à la subvention prévue ci-dessus, sauf inexécution ou modification substantielle du projet défini à l'article 2 ainsi qu'en cas de retard significatif des conditions d'exécution du même projet. En pareils cas, l'article 9 de la convention est applicable.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : COUT PREVISIONNEL ET MONTANT DE LA SUBVENTION 2022

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Le cout total éligible de l'action pour l'année 2022 est évalué à **258 590,00 €**, dont 3 000 € TTC dédiés à la valorisation et à la diffusion des œuvres insulaires.

En application de la convention n°20 SACI 3002 du 20 mars 2020 et des dispositifs d'aide aux festivals à caractère structurant pour le territoire (mesure 3.1 du règlement des aides pour la Culture adopté par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021) l'aide de la Collectivité de Corse à l'association « Festival Arte Mare – Cultures en Méditerranée » pour son programme d'activités annuel 2022 et l'organisation en 2022 du festival « Arte Mare » s'élève à **154 000 €** (cent cinquante-quatre mille euros) pour une dépense subventionnable de **258 590 € TTC**, soit un taux d'environ **59,55 %**.

Cette dépense subventionnable comprend tous les coûts de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

2. L'aide de la ville de Bastia

L'aide de la commune de Bastia à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à 27500 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2022

Les crédits seront versés au compte ouvert à la banque :

Banque : Crédit Agricole de la Corse
Compte : 12006 / 00030 / 73003994629 / 54

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 6 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **60 000 € (soixante mille euros)**.

Le montant total de la subvention 2022 étant arrêté à 154 000 €, **un acompte complémentaire de 17 000 €** sera versé à la signature du présent avenant.

Cet acompte sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de l'année 2022 (opération n°21SAV00532).

S'agissant de la dernière année de la convention pluriannuelle 2019-2022, le versement du montant restant de la subvention, soit **77 000 € (soixante-dix-sept mille euros)**, pourra être effectué en deux fois, dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme « Culture -fonctionnement - 4423 – chapitre 933 – article 65748 », selon les modalités suivantes :

- Deuxième acompte dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur présentation des justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et sur présentation des bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.
- Le versement du solde sera effectué sur présentation :
 - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
 - du bilan comptable de de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.
 - de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de l'année 2022 (opération n°21SAV00532).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 3.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 3.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la Ville de Bastia

Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de l'avenant, à savoir 50 % à la signature, 50 % sur présentation des éléments des comptes de l'année.

Fait à Ajaccio, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Bastia
Le Maire,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'association,
La Présidente

Michèle COROTTI

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL 2022 ASSOCIATION ARTE MARE CULTURES EN MEDITERRANEE

ARTE MARE BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2022 - 40 ANS

CHARGES		PRODUITS	
Achat 60	5 580,00 €	Vente 70	35 000,00 €
Fournitures non stockables	900,00 €	Entrées Festival	22 000,00 €
Entretien et petit équipement	1 210,00 €	Autres	13 000,00 €
Fournitures administratives	650,00 €		
Fournitures diverses	2 820,00 €		
Service Extérieur 61	74 500,00 €	Subvention 74	192 000,00 €
Intervenants extérieurs	22 000,00 €	Ville de Bastia	27 500,00 €
Sous traitance	28 000,00 €	Ville de Bastia HM	5 000,00 €
Honoraires	9 900,00 €	Collectivité de Corse	120 000,00 €
Locations immobilières	3 500,00 €	Collectivité de Corse 40ans	34 000,00 €
Locations de véhicules	1 600,00 €	CFC	3 000,00 €
Locations de films	1 200,00 €	CD Consignations	2 500,00 €
Locations diverses	8 300,00 €		
Autre Service Extérieur 62	135 690,00 €	Sponsor 74	30 590,00 €
Communications	26 000,00 €	MGEN	3 000,00 €
Communication Numérique	5 000,00 €	Sponsors divers	27 590,00 €
Attache de Presse national	6 000,00 €		
Publicités	3 780,00 €		
Assurances	2 300,00 €		
Transports invités	26 700,00 €		
Documentation - Livres	2 890,00 €		
Hébergements invités	26 500,00 €		
Restaurations/Réceptions	24 300,00 €		
Boissons	6 000,00 €		
Frais postaux	500,00 €	Gestion Courante 75	1 000,00 €
Abonnement téléphonique	1 420,00 €	Cotisation adhérents - 30€	1 000,00 €
Frais bancaires	500,00 €		
Dotations Prix-Trophées	3 800,00 €		
Impôt et Taxe 63	500,00 €		
Charge Personnel 64	40 320,00 €		
Rémunérations	29 870,00 €		
Charges sociales	10 450,00 €		
TOTAL	258 590,00 €	TOTAL	258 590,00 €

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

VILLE DE BASTIA

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER POUR 2022
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2021 – 2022 N°21-12215 SASC DU 26 AOUT 2021
ASSOCIATION « COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE
– SITE EUROPEEN DE CREATION » (BASTIA)

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI,
Autorisé par la délibération n° 2021/juin/01/12
du 4 juin 2021

du Conseil municipal en date

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « Compagnie Théâtre Alibi / Fabrique de Théâtre – Site européen de Création »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Madame Nicole Graziani

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020

Siège social 2 Rue Notre Dame de Lourdes-20200 BASTIA

N° SIRET : 33991673600038

VU le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** l'arrêté n°21-2084 CE du Président du conseil exécutif en date du 27 avril 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite 2021-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi » ,
- VU** La convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de moyens n°21-12215 SASC du 26 août 2021 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi » ,
- VU** L'arrêté n° du Président du Conseil exécutif de Corse du fixant le montant de la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association et approuvant l'avenant financier pour 2022 à la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021,
- VU** Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021 et des dispositifs d'aide aux « arte squadra » (mesure 2.2 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **220 000 €** (deux cent vingt mille euros) pour une dépense subventionnable de **314 284 € T.T.C.**, soit un taux d'environ **70%**.

2. L'aide de la Communauté de communes de Costa-Verde

L'aide de l'intercommunalité à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association sera fixée par délibération.

3. L'aide de la Ville de Bastia

En application de la délibération n° en date portant attribution des subventions aux associations, l'aide de la Ville de Bastia au programme d'activités de l'association Alibi s'élève à 30 000 €

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert :

Association COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE – SITE EUROPEEN DE CREATION
Crédit agricole de la Corse
12006 / 00032 / 33105448010 / 85

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 5 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **110 000 €**.

Le versement du solde sera effectué différemment selon que la présente convention fasse ou non l'objet d'un avenant de prorogation :

- En cas de non-prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **110 000 €**, sera effectué dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération. Les 10% restants seront versés sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la

délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

- En cas de prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **110 000 €**, sera effectué sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 21SAC00027).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la Ville de Bastia

Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de l'avenant, à savoir 50 % à la signature, 50 % sur présentation des éléments des comptes de l'année.

Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'association
Le Président
Pà l'associu
U Presidente

Pour la Ville de Bastia
Le Maire
Pà a cità di Bastia
U Merre

Pour la Collectivité de
Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse
Pà a cullettività di Corsica
U Presidente di u
Cunsigliu esecutivu di
Corsica

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

VILLE DE BASTIA

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER N°1 POUR 2022

A LA CONVENTION QUADRIENNALE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2020 – 2022 N°2021-3547SLLP DU 19/03/2021
ASSOCIATION « MUSANOTRA »

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

La ville de Bastia

Représentée par le Maire, M. Pierre Savelli

Autorisé par la délibération n°2021/FEV/01/04
du 4 février 2021

du Conseil Municipal en date

Et

L'association dénommée « Musanostra »

Et ci-après appelée «l'association»

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-France Bereni-Canazzi

Siège social : 2, place de l'hôtel de ville, 20200 BASTIA

N° SIRET : 505 011 072 00012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU La délibération n°17.284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

VU l'arrêté n° 201.877 CE du Président du Conseil exécutif du 15 décembre 2020 portant approbation de la convention 2020-2022 entre la Collectivité de Corse, la ville de Bastia et l'association Musanostra,

VU la convention 2020-2022 n°2021-3547 SLLP conclue le 19 mars 2021 entre la Collectivité de Corse, la ville de Bastia et l'association Musanostra,

VU la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU l'arrêté N° CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du mai 2022 fixant le montant de la participation financière de la Collectivité de Corse pour l'année 2022 au titre de la convention n°2021-3547SLLP du 19 mars 2021

VU la délibération du conseil municipal n°

VU Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°2021-3547 du 19 mars 2021 et du dispositif d'aide aux « Fest'Isula » (mesure 3.1 du guide des aides Culture adopté par délibération n°21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **50 000 €** (cinquante mille euros) pour une dépense subventionnable de **88 800 € TTC** ; soit un taux de participation de la Collectivité de Corse de **56,82 %**.

Cette dépense subventionnable comprend toutes les dépenses annuelles d'activités de l'association.

Les crédits sont inscrits au programme Culture 4423, chapitre 933, article 6574, opération n°20SAC00062.

2. L'aide de la ville d'e Bastia

L'aide de la ville de Bastia à la réalisation du programme d'activités 2022 s'élève à **5000 €**. Les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6574.

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert de l'association

BANQUE : CREDIT MUTUEL - BASTIA

N° Compte : 10278 – 07908 – 00021022501 - 33

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **25 000 €**.

Le versement du solde, soit **25 000 €**, sera effectué :

- Par un versement de 20 000 € sur présentation de bilans provisoires d'activités et financiers arrêtés au 31 juin de l'année en cours et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Le solde, sur présentation des bilans d'activités et financiers 2022 définitifs accompagnés du bilan comptable 2022 tel que validé par les instances dirigeantes.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 20SAC00062).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités en 2022, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent, celui-ci reste raisonnable (inférieur à 5 % du budget)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la ville de Bastia

La somme sera versée à signature du présent avenant.

Fait à Ajaccio, le
En quatre exemplaires originaux

Pour la ville de Bastia,
Le Maire,

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di
Corsica

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'association,
La Présidente

Marie-France BERENI-CANAZZI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

VILLE DE BASTIA

VILLE DE FURIANI

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

CITÀ DI BASTIA

CITÀ DI FURIANI

AVENANT FINANCIER POUR 2022
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2021 – 2022 N° 2021-12216 SASC DU 26 AOUT 2021
ASSOCIATION « U TEATRINU » (BASTIA)

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI

Autorisé par la délibération n° 2021/juin/01/11 du Conseil municipal en date du 4 juin 2021

LA VILLE DE FURIANI

Représentée par son Maire, M. Pierre-Michel SIMONPIETRI

Autorisé par la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « U Teatrinu »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GIUDICELLI

Dûment habilité par décision de l'association en date du 23 février 2021

Siège social : 6 rue chanoine Colombani, 20 600 Bastia

N° SIRET : 38167781400026

VU le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** l'arrêté n°21-2084 CE du Président du conseil exécutif en date du 27 avril 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite 2021-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia, la Ville de Furiani et l'association « U Teatrinu »,
- VU** La convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de moyens n°2021-12216 SASC du 26 août 2021 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia, la Ville de Furiani et l'association « U Teatrinu »,
- VU** L'arrêté n° du Président du Conseil exécutif de Corse du fixant le montant de la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association et approuvant l'avenant financier pour 2022 à la convention n°2021-12216 SASC du 26 août 2021,
- VU** Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°2021-12216 SASC du 26 août 2021 et des dispositifs d'aide aux « arte squadra », (mesure 2.2 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **80 000 €** (quatre-vingt mille euros) pour une dépense subventionnable de **148 400 € T.T.C.**, soit un taux d'environ **54%**.

2. L'aide de la Communauté de communes de Costa-Verde

L'aide de l'intercommunalité à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association sera fixée par délibération.

3. L'aide de la ville de Bastia

En application de la délibération n° en date portant attribution des subventions aux associations, l'aide de la Ville de Bastia au programme d'activités de l'association Alibi s'élève à 5000 €

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert :

Association COMPAGNIE U TEATRINU
Crédit mutuel
10278 / 09081 / 00012702741 / 11

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 5 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **40 000 €**.

Le versement du solde sera effectué différemment selon que la présente convention fasse ou non l'objet d'un avenant de prorogation :

- En cas de non-prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **40 000 €**, sera effectué dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération. Les 10% restants seront versés sur présentation

des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

- En cas de prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **40 000 €**, sera effectué sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 21SAC00108).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la Ville de Bastia

Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de l'avenant.

Fait à Aiacciu, le
En quatre exemplaires originaux

Pour l'association
Le Président
Pà l'associu
U Presidente

Pour la Ville de Bastia
Le Maire
Pà a cità di Bastia
U Merre

Pour la Ville de Furiani
Le Maire
Pà a cità di Furiani
U Merre

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pà a Cullettività di Corsica
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Rapport n°7

Cunferimentu di una subvenzione à l'associu Bastia-Corsica 2028 **Attribution d'une subvention à l'association BASTIA-CORSICA 2028**

Le Conseil municipal du 10 novembre 2021 a approuvé la création de l'association Bastia-Corsica 2028 pour assurer le portage collectif de la candidature au label « Capitale européenne de la Culture » en 2028.

Les objectifs et missions de l'association sont multiples :

- Associer et fédérer autour de la candidature les acteurs de secteurs, structures et territoires différents, publics et privés
- Recueillir et gérer les financements mixtes
- Présenter en décembre 2021 le dossier de candidature pour la pré-sélection des 4 villes qui seront amenées à concourir pour l'obtention du label
- Réaliser le programme culturel et artistique en 2028, en cas de sélection.

Pour répondre à ces objectifs, l'association a élaboré un projet d'activités présenté dans la convention figurant en annexe.

Ce projet repose tout d'abord sur la consultation et l'implication de tous les acteurs à travers les ateliers participatifs de la Fabrique de projet qui auront lieu de mai à juillet 2022 dans toute la Corse et qui font suite aux premiers ateliers du 3 au 6 décembre 2021, à Corte, Bastia et Sartène.

L'association œuvre également à la création d'un Club des Ambassadeurs pour assurer une présence au niveau européen et promouvoir la candidature de Bastia Corsica 2028 en mobilisant particulièrement la diaspora.

La mise en place d'un Comité des Mécènes viendra renforcer cette dynamique collective et permettre de recueillir des financements mixtes.

Enfin, les voyages d'études organisés par l'association permettront de nouer ou développer des liens avec différentes îles de la Méditerranée ainsi que des villes et pays européens.

La Ville de Bastia souhaite soutenir le projet de l'association dont le budget prévisionnel annuel s'élève à 265 300 €, par une aide au fonctionnement de 80 000 €.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association BASTIA-CORSICA 2028 au titre de l'année 2022 pour un montant total de 80 000 €.
- D'inscrire la somme de 80 000 € au budget primitif 2022 compte 6574 sous-fonction 33.
- D'approuver la convention annuelle de partenariat entre la Ville et l'association BASTIA-CORSICA 2028.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annuelle de partenariat 2022 entre la Ville de Bastia et l'association BASTIA-CORSICA 2028.



Bastia
CITÀ DI CULTURA

Association Bastia-Corsica 2028

CONVENTION

**ENTRE
LA VILLE DE BASTIA
ET
L'ASSOCIATION "BASTIA-CORSICA 2028"**

Vu la loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu la loi 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Vu le code général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Entre : **La Ville de BASTIA**, Direction des Affaires Culturelles – Avenue Pierre-Giudicelli 20410 Bastia Cedex -
Tel 04-95-55-95-24 - Fax : 04-95-55-95-37 – Courriel : culture@ville-bastia.fr

N° de Siret : 2 12 000 335 000 19

Licences d'entrepreneur de spectacle N° 2 - 1044793 et N°3- 1044794

Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, dûment habilité, ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et : L'association « **BASTIA-CORSICA 2028** », domiciliée Espace Sant'Angelo - 20200 Bastia

Courriel : bc2028@bastia.corsica

Représentée par sa Vice-Présidente, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Préambule

Bastia-Corsica 2028 est en lice pour devenir capitale européenne de la Culture en 2028.

Cette candidature s'inscrit dans une volonté politique forte de la Ville et de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Collectivité de Corse ainsi que de l'Université Pasquale Paoli, pour porter un projet global de développement où l'art et la culture, éléments du ciment social, tiennent une place centrale pour leurs vertus éducatives, d'ouverture au monde et d'attractivité économique.

La Ville possède tous les atouts pour relever ce challenge. Elle a également les moyens de présenter une candidature innovante, porteuse de sens, humaine et inclusive parce qu'elle valorisera tous les habitants, tous les quartiers.

Par délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2021, l'association Bastia-Corsica 2028 a été créée pour assurer le portage collectif de ce projet.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat entre la Ville de Bastia et l'association Bastia-Corsica 2028.

ARTICLE I - LE PROJET D'ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Un élan majeur s'est créé autour de la candidature de Bastia-Corsica 2028, depuis l'annonce de la candidature, la constitution de l'Association du même nom en décembre 2021, suivie des ateliers de la Fabrique du projet entre Bastia, Corte et Sartène, la nomination d'un Commissaire général et d'une cheffe de projet.

C'est donc en lien avec les acteurs culturels, économiques, sociaux et environnementaux que se monte ce projet, à forte dimension européenne. Cette dimension, tenant compte de toute la singularité d'une île au centre de la Méditerranée, s'est densifiée depuis ces dernières années avec plusieurs projets majeurs, avec les îles du bassin méditerranéen, avec l'Italie, l'Espagne, et beaucoup d'autres pays du continent.

L'aspiration de Bastia-Corsica 2028 est bien celle de proposer un véritable projet de société original, de partager la culture corse au-delà des frontières et la confronter, la métisser, l'interroger au prisme des rencontres artistiques avec des créateurs-ices d'autres territoires européens.

Le patrimoine naturel et artistique, dans un environnement à préserver et à faire vivre, l'art moteur d'inclusion sociale et source de formation pour la jeunesse, des héritages et une mémoire en évolution, entre migrations et diaspora, le plurilinguisme avec une langue qui se rattache aux langues romanes.....autant de thèmes qui constituent un creuset de réflexion active pour la Fabrique du projet en cours, dont le deuxième volet se déroulera jusqu'en juillet 2022.

En parallèle, un comité des mécènes et un club des ambassadeurs de la candidature sont créés.

Des voyages d'études permettant de nouer, renouer ou approfondir des liens existants sont également prévus.

➤ Les ateliers participatifs de la Fabrique de projet

Les prémices du concept de Bastia-Corsica 2028 ont été portées par les ateliers de la Fabrique du projet qui se sont tenus du 3 au 6 décembre 2021 entre Corte, Sartène et Bastia. Ils ont permis de dégager des enjeux majeurs de la candidature : mobiliser la jeunesse, faire du lien entre culture et patrimoine, valoriser la force d'action et de rayonnement Bastia et de la Corse, faire entrer art et culture dans le quotidien de la population.

Le concept de Bastia-Corsica 2028 devra être décliné par les artistes et acteurs culturels locaux et internationaux

impliqués dans les domaines prépondérants choisis avec eux par l'équipe de Bastia-Corsica, les institutions, les partenaires et la société civile.

Conformément aux priorités qui se sont dégagées lors du premier moment de la Fabrique du Projet, les objectifs fondamentaux de la candidature structureront les réflexions de ces ateliers :

1. Développer la transmission et l'émancipation par l'art en mobilisant la jeunesse
2. Faire du territoire bastiais et insulaire un lieu d'accueil d'artistes et de chercheurs pour une effervescence créative
3. Favoriser une métamorphose du territoire grâce à l'art et à la culture.

Des ateliers se tiendront de mai à juillet dans toute la Corse et feront l'objet d'une plénière à l'issue.

➤ **Le comité des mécènes**

La mise en place rapide d'un comité des mécènes, avec prospect immédiat, en impliquant également le site Corsica Diaspora, est essentielle à ce stade de la candidature. Un président de ce comité sera prochainement nommé.

L'engagement des entreprises, auxquelles doit être donné un sentiment d'appartenance à cette candidature ambitieuse et légitime, sera déterminant. Une communication adéquate est prévue afin de mobiliser les entreprises et les fidéliser au concept Bastia-Corsica.

La dynamique collective, sous l'égide de la CCI et des catégories d'associations impliquées, doit également être suivie.

Entre autres, à titre d'exemple, un événement est prévu à Bastia, co-organisé avec la CCI, pour présenter la candidature à des potentiels adhérents.

➤ **Le club des ambassadeurs**

Ce club permettra à tous ceux qui souhaitent porter la candidature, bénévoles et institutionnels ou personnalités, d'apporter sa pierre à l'édifice.

Il doit être créé avec une communication et des moyens adéquats, au niveau de l'ambition européenne de Bastia-Corsica.

Des événements spécifiques, à Paris et Marseille, sont envisagés pour mobiliser la diaspora, importante dans ces deux villes.

➤ **Les voyages d'études**

Après la Serbie, du 8 au 11 mai, pour une visite de Novi-Sad et un événement autour de la Corse à l'Ambassade de France à Belgrade, et après des contacts avec des villes CEC (Gorizia 25, Matera 2019, Marseille-Provence 2013) d'autres villes, îles et pays ont manifesté leur volonté de coopération.

La Collectivité de Corse a noué des liens avec la Catalogne qu'il est nécessaire de développer, tout comme avec l'Espagne (présidence française de l'UE en 2023) ou l'Italie (contacts consolidés et en cours, « grand tour » d'artistes prévu dans le Traité du Quirinal de novembre 2021).

Des propositions ciblées, avec l'Italie et les îles méditerranéennes sont à l'étude pour une mise en œuvre avant octobre 2022.

➤ **La stratégie de communication**

Pour répondre à la nécessité d'une expression politique forte et positionner cette candidature en Europe, il est prévu des interventions ciblées du Président de l'exécutif et des membres de l'association.

Des prestations concernant le *community management*, les relations presse, la maintenance et la mise à jour du site Internet et la fabrication d'outils de communication sont en cours de réalisation.

➤ **Le calendrier de la candidature**

- Entre avril et novembre 2022, le Commissaire général et l'équipe de l'Association sollicitent les acteurs du monde culturel, mais aussi social, économique et environnemental
- Décembre 2022 : dépôt du dossier de candidature pour la pré-sélection
- Premier semestre 2023 : un jury d'experts indépendants nommé par la Commission européenne présélectionnera 4 villes
- 2023/2024 : préparation du dossier de candidature pour les 4 villes qui seront pré-sélectionnées
- Décembre 2024 : désignation de la Capitale européenne de la Culture 2028

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

➤ **Comptabilité**

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

➤ **Contrôle d'activités**

L'Association rendra compte régulièrement de son activité relative au programme d'activités arrêté avec la Ville. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation de sa participation sur le respect du programme et des objectifs arrêtés par la présente convention.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

➤ **Contrôle financier**

L'Association fournira à la ville, lors du dépôt du dossier de demande de subvention :

- Un bilan et un compte de résultat certifiés du dernier exercice présenté en année civile,
- Un compte-rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville,
- Un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice considéré.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse à avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

➤ **Communication**

L'Association s'engage à faire état de l'aide de la Ville dans ses opérations de communication, en particulier en faisant figurer sur ses différents documents imprimés (affiches, programmes, dépliants, etc.) le logo de la Ville ou la mention « **Avec la participation de la Ville de BASTIA** ».

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA VILLE

➤ **Aides en nature :**

- Mise à disposition d'un bureau de 30 m2 au sein de la mairie place du Marché : montant estimé 1200 € annuels sur la base de 40€ de valeur locative métrique, fluides compris.
Il est précisé que cette mise à disposition est résiliable à tout moment pour les besoins de service.
- Téléphone, ordinateur, licence Office, photocopies : montant estimé 2 600 €
- Utilisation ponctuelle des salles de réunion

➤ **Aide Logistique**

Le soutien de la direction des affaires culturelles et de la direction de la communication dans la mise en œuvre des projets.

➤ **Participation financière**

La Ville de Bastia a décidé d'apporter son concours financier à l'association « Les Musicales de Bastia » en lui octroyant **une subvention d'un montant de 80 000 € inscrite au budget 2022** (fonction 33, chapitre 65, article 657 400).

La subvention de la Ville sera versée à l'Association en deux temps : **50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention et le solde (50 %) à :**

Association Bastia-Corsica 2028
Banque : Société générale
RIB : 30003 02719 00050021012 39
IBAN : FR76 3000 3027 1900 0500 2101 239

ARTICLE III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 en faveur de l'association « BASTIA-CORSICA 2028 » qui aura en charge l'organisation pratique de la candidature. Au terme de cette année, une évaluation commune permettra d'en mesurer les effets.

ARTICLE IV - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la ville de toute responsabilité.

A ce titre, l'Association s'engage à assurer l'ensemble de ses missions à savoir :

- travailler à la candidature de BASTIA-CORSICA 2028 et déposer un dossier pour le mois de décembre
- payer toutes les taxes et redevances obligatoires (SACEM, SACD, charges sociales du personnel employé...)
- faire appel à des professionnels chaque fois que les compétences de l'Association se révéleront insuffisantes (comptable, assistance technique et logistique, attaché de presse...),

ARTICLE IV - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La Ville se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Bastia, le
En 2 exemplaires

**La Vice-Présidente de l'Association
"BASTIA-CORSICA 2028"**

**Le Maire
de la Ville de Bastia**

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

Pierre SAVELLI

Rapport n°8

Autorizzazione di l'occupazione di A Marina inde u quattru di « The Boat Project » Autorisation d'occupation du Vieux-Port dans le cadre de « The Boat Project »

The Boat Project est un projet proposant de faire de notre environnement commun, la Méditerranée, un élément essentiel d'éducation au vivre-ensemble, grâce auquel découvrir la diversité sous une perspective novatrice.

Au cœur du projet un bateau, un voilier, avec à son bord un équipage formé par de jeunes adultes recrutés tout autour de la Méditerranée : les Compagnons de la Méditerranée. Celui-ci, partant de Marseille, traverse la mer d'étape en étape tissant des liens du Nord au Sud tout au long d'une année scolaire : Marseille, Tanger, Barcelone, Alger, Gênes, Tunis, Bastia et Palerme. 8 villes-ports mises en relation par ces traversées, comme par la navette d'un métier à tisser connectant les fils parallèles pour les transformer en textile.

Objectifs :

Développer la compréhension et la coopération entre jeunes publics de différentes villes-ports de la Méditerranée, au travers des Compagnons de la Méditerranée, véritables médiateurs et médiatrices entre 2 rives.

Faire se rencontrer et dialoguer des jeunes de différentes parties de chaque société locale autour de la découverte et l'interprétation du lien à la Méditerranée et développer ce lien comme outil de vivre-ensemble.

Tisser des connexions entre les associations et les établissements scolaires de tout le pourtour méditerranéen afin de sensibiliser à la valorisation de la diversité, dans une partie du monde si fragmentée, mais humainement si riche.

Le bateau sera présent à Bastia dans la période du 16 au 20 mai 2022.

L'équipe « The Boat Project » a sollicité la Direction des Affaires culturelles, aux fins d'obtenir une gratuité d'occupation du vieux port du 16 au 20 mai 2022 ce qui équivaut à un montant d'environ 180€.

En conséquence, il est proposé :

- D'accorder la gratuité d'occupation du Vieux-Port du 16 au 20 mai 2022 au voilier « The Boat Project ».

Rapport n°9

**Creazione di una tariffa di vèndita per u
catàlugu «*Mare Furioso, Pirati è Corsari in u
Mediterraniu XVI-XIXu sèculi*»**

**Création du tarif de vente du catalogue «*Mare
Furioso, Pirates et Corsaires en Méditerranée
XVI-XIX^e siècles*»**

Dans le cadre de l'exposition temporaire «*Mare Furioso, Pirates et Corsaires en Méditerranée XVI-XIX^e siècles* », il est prévu de mettre à la vente un catalogue de 340 pages dont le coût de réalisation est de 14 072,00 € HT subventionné à hauteur de 50% par la Collectivité de Corse.

Cet ouvrage sera édité à 400 exemplaires :

- 300 exemplaires étant destinés à la vente au tarif de 38,00 € prix de vente au public.
- 100 exemplaires restants à disposition de la Ville.

En conséquence, il est proposé :

- D'autoriser la régie du musée à vendre ce catalogue au dit-tarif.

Rapport n°10

Creazione di una tariffa di vèndita di a medaglia di u ricordu per u museu di Bastia Création du tarif de vente de la médaille souvenir du musée

Dans le cadre du développement de l'offre de produits dérivés de la boutique du Musée, il est prévu notamment de proposer à la vente une médaille souvenir du musée. Son coût de fabrication s'élève à 1 123,20€ TTC pour 1200 unités subventionné à hauteur de 50% par la Collectivité de Corse. Le prix de vente envisagé est de 2,00€.

En conséquence, il est proposé :

- D'autoriser la régie du musée à vendre cette médaille souvenir à ce tarif.

Rapport n°11

Aduzzione di u novu regulamentu di u bugettu participativu di u 2022 **Adoption du nouveau règlement du budget participatif édition 2022**

La Ville de Bastia a inauguré en 2018 un dispositif de Budget Participatif ouvrant la possibilité aux habitants de proposer des projets et de les soumettre à un vote citoyen pour réalisation par les services municipaux. L'opération a été reconduite chaque année depuis 2018.

Dans le cadre de sa politique volontariste en matière de démocratie participative, la municipalité souhaite approfondir le dispositif du Budget Participatif afin d'en améliorer sa portée et son accessibilité pour le grand public.

Pour répondre à cet objectif, un nouveau règlement pour le Budget Participatif 2022 est proposé.

Ce dernier acte la création d'une nouvelle étape dans le dispositif : celle des Ateliers Participatifs.

Cette nouvelle étape a pour mission d'accompagner les habitants dans la préparation et la création de leurs projets avant que ceux-ci ne soient déposés et soumis à l'analyse technique des services de la Ville. Les ateliers prendront la forme de plusieurs séances de travail entre habitants menées par un animateur expert en intelligence collective.

Pour l'année 2022, le calendrier du Budget Participatif sera le suivant :

- Juin : Mise en place des Ateliers Participatifs
- Juillet-Août : Appel à projets
- Septembre-Novembre : Analyse de faisabilité
- Décembre : Votes

Le budget d'investissement dédié au dispositif Budget Participatif 2022 s'élève 220 000€.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le nouveau règlement du budget participatif édition 2022.



Bastia

CITÀ DI CULTURA

RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF ÉDITION 2022

Préambule

La Ville de Bastia souhaite renforcer et valoriser la participation citoyenne. Le Budget Participatif a pour but d'associer les Bastiaises et les Bastiais à l'utilisation et l'orientation des finances publiques en leur permettant d'affecter une partie du budget d'investissement de la Ville à la réalisation de projets citoyens.

Le dispositif a pour buts de :

- Développer le pouvoir d'agir des citoyens et leur participation à la co-construction de la Ville, au plus près de leurs besoins.
- Rapprocher les citoyens avec les instances décisionnelles de la Ville
- Renforcer lien social à travers la mise en place de mécanismes de concertation

Article 1 : Le territoire

Le Budget Participatif porte sur le territoire communal de la Ville de Bastia.

Article 2 : Le montant alloué

La Ville de Bastia s'engage à affecter chaque année une partie de son budget d'investissement au titre du Budget Participatif. L'enveloppe minimale est fixée à 220.000€.

Le Conseil municipal inscrira au budget de l'année suivante les projets arrivés en tête, selon les règles exposées à l'article 11.

Article 3 : Les participant(e)s

Toute personne résidant principalement ou travaillant à Bastia, sans condition d'âge ou de nationalité, peut déposer des projets et prendre part aux Ateliers Participatifs.

Les projets peuvent être déposés individuellement ou collectivement.

Toute personne résidant ou travaillant à Bastia, sans condition d'âge ou de nationalité, peut prendre part aux votes.

Article 4 : Le périmètre thématique du Budget Participatif

Chaque année, la Ville de Bastia choisit 3 thématiques ou types de politiques publiques à privilégier dans les projets du Budget Participatif. Elle définit et informe les citoyens du périmètre de ces thématiques. Pour choisir ces 3 thématiques annuelles, elle peut s'appuyer sur une consultation publique préalable.

Article 5 : Les Ateliers Participatifs

Les Ateliers Participatifs sont une étape préalable au dépôt des projets à travers laquelle les Bastiaises et les Bastiais sont amenés à travailler ensemble, accompagnés par les services de la Ville, à la préparation de projets ayant vocation à être soumis au vote citoyen. Ils ont pour objectif de favoriser la co-construction de projets dans un cadre privilégiant l'émulation collective.

Ils prennent la forme de 3 groupes de travail citoyen, selon les 3 thématiques préalablement choisies. Chaque groupe est amené à travailler ensemble, accompagné par les services de la Ville, lors de séances de travail thématique animées par un(e) médiateur(ice).

Article 6 : Le calendrier

Basé sur une année civile, le calendrier du Budget Participatif comporte 4 grandes étapes :

1) Les Ateliers participatifs

Cf. article 4

2) L'appel à projets et le dépôt des projets

Les citoyens sont appelés à déposer leurs projets en ligne ou dans l'une des urnes mises à disposition dans plusieurs établissements municipaux

3) L'analyse et l'étude de faisabilité par les services

L'ensemble des projets déposés sont étudiés par les services de la Ville.

Seront écartés les projets ne relevant pas des critères d'éligibilité énoncés à l'article 8 du présent règlement.

Lors de cette phase, les porteurs des projets peuvent être contactés par les services de la Ville si nécessaire. À l'issue de cette étape, les porteurs des projets éligibles sont informés de la mise au vote de ceux-ci et peuvent être amenés à les présenter publiquement.

4) Le vote

Toute personne résidant ou travaillant à Bastia, sans condition d'âge ou de nationalité, est amenée à voter pour les projets selon des modalités de vote numérique ou physique pouvant différer d'une année sur l'autre.

La Ville de Bastia s'engage à ce que les dispositifs de vote répondent aux exigences d'accessibilité pour tout public.

Article 7 : Dépôt des projets

Toute personne résidant principalement à Bastia, à titre individuel ou collectif (association, collectif d'habitants) peut déposer une proposition de projet. Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne devra être désignée pour le représenter.

La proposition devra être suffisamment détaillée (descriptif, objectif, localisation précise). Une personne ou un collectif ne peut soumettre qu'un seul projet au budget participatif.

Les projets peuvent être déposés en ligne sur le site www.bastia.corsica ou bien dans les urnes installées et prévues à cet effet dans plusieurs établissements municipaux.

Une fois la proposition déposée, elle n'est plus modifiable sauf ajustements demandés par les services de la Ville durant la période d'instruction.

Article 8 : Recevabilité des projets

Pour être recevables, les projets devront :

- Répondre à l'intérêt général
- Respecter le cadre légal (plan local d'urbanisme et autre...).
- Relever des compétences de la Ville et ne pas relever du champ de compétences exclusives d'autres collectivités territoriales ou institutions
- Être réalisables techniquement, financièrement et juridiquement
- Être suffisamment précis pour être instruits.
- Atteindre un coût estimé de réalisation inférieur à 220.000€ au total.
- Être réalisables dans les deux ans à compter de sa sélection.
- Concerner des dépenses d'investissement et donc ne pas générer des dépenses de fonctionnement (hors l'entretien courant).
- Ne pas entraîner l'acquisition d'un terrain ou d'un local
- Ne pas être manifestement incompatible avec les objectifs politiques de la municipalité

Un projet est considéré comme recevable s'il remplit l'ensemble des critères précités.

Au terme de cet examen, le porteur est informé si son projet est accepté ou refusé.

Les projets déposés ne relevant pas des thématiques annuelles du Budget Participatif définies par la Ville ne sont pas déclarés irrecevables d'office. La Ville se réserve le droit de les soumettre au vote lors d'une édition future prévoyant les thématiques dont ils relèvent.

Article 9 : Instruction, analyse et étude des projets déposés

Les services de la Ville étudient la faisabilité technique, juridique et financière. Si nécessaire les services contacteront les porteurs de projets pour mieux comprendre l'intention et qualifier la demande.

Les projets instruits par les services sont susceptibles de ne pas correspondre exactement à la proposition initiale du porteur, si leur mise en œuvre nécessite des ajustements techniques et/ou financiers. Les porteurs des projets concernés seront informés de ces évolutions et un dialogue s'instaurera pour aboutir à un compromis.

Dans le cas contraire, l'expertise des services sera décisionnelle. En cas de non réponse aux sollicitations de la mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Les services techniques de la Ville classeront les projets en 3 catégories :

- Réalisable : le projet est jugé réalisable car entrant dans le cadre des critères de recevabilité indiqués à l'article 7 du présent règlement
- Non réalisable : le projet est jugé non réalisable pour des raisons techniques ou financières
- Déjà prévu : le projet correspond à une idée programmée par la Ville qui sera prochainement financée et réalisée

Les porteurs seront avisés de cet arbitrage.

Les projets irréalisables techniquement, financièrement et juridiquement ne seront pas soumis au vote des Bastiais.

Article 10 : Modalités du vote

Les projets sélectionnés sont soumis au vote des habitants. La durée de la période de vote est trois semaines. Tous les bastiais, sont invités à se prononcer sur les projets par leur vote.

Il est possible de voter sans condition de nationalité. L'expression est individuelle.

Deux possibilités pour voter :

1/ Le vote numérique

La plateforme de vote sera accessible sur le site de la Ville : www.bastia.corsica

La participation à la consultation sera possible après complétion du formulaire du profil qui comportera les éléments suivants : nom, prénom, mail, adresse, quartier, âge, catégorie socioprofessionnelle. Ces items permettront de supprimer les éventuels doublons.

2/ Le vote physique

Pendant la période de vote, des urnes et bulletins de vote seront mis à disposition des habitants dans plusieurs établissements municipaux ou dans le cadre de manifestations extérieures.

Physique ou numérique, le vote sera de type préférentiel. Les habitants auront la possibilité de faire 3 choix par ordre de préférence. Le premier choix obtiendra trois points, le deuxième choix deux points et le troisième choix un point. Tout bulletin comportant des commentaires sera considéré comme nul.

Le dépouillement sera réalisé par les services de la Ville dans le cadre d'un moment public, auquel toute personne intéressée pourra assister.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, un tirage au sort sera réalisé pour les départager.

Article 11 : Mise en œuvre et réalisation des projets

Les projets présentés à l'assemblée délibérante intègrent le budget d'investissement de l'année suivante et font partie de la programmation des travaux de la Ville. Le Conseil municipal se réserve le droit de hiérarchiser la réalisation des projets sélectionnés par les bastiais en fonction de la programmation des travaux.

Les services compétents assurent le portage technique et administratif des projets (études techniques, chiffrage, rédaction des documents techniques et réglementaires, gestion budgétaire...).

A la fin de cette étape, certains projets nécessitent le lancement de procédures (exemple : les projets impactant des monuments ou espaces protégés sont soumis à l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France).

La mise en œuvre des projets soumis à avis obligatoire est conditionnée à l'acceptation de l'autorité de tutelle, dans le cas contraire le projet ne pourra pas être mis en œuvre.

D'autres projets nécessitent de passer par une procédure de marché public et la rédaction d'un cahier des charges, avec des délais réglementaires incompressibles.

Suite aux études et aux éventuelles procédures, la phase de réalisation peut débuter. Cette phase peut durer d'un à deux ans, selon la complexité du projet.

Les projets lauréats seront lancés dans l'année qui suit le vote, sauf problèmes techniques. Ils sont mis en œuvre en lien avec le porteur de projet, aussi souvent que possible.

Les porteurs de projet, les membres des conseils de quartiers et les habitants seront tenus informés des éléments de réalisation et de l'avancement des travaux.

Une plaque signalant que l'équipement a été décidé dans le cadre du budget participatif sera apposée.

Article 12 : Évaluation

Le processus et les modalités du Budget Participatif sont une expérimentation. Celle-ci peut être évaluée et ajustée par la Ville de Bastia en concertation avec les citoyens, selon des indicateurs de performance objectifs et pouvant être rendus publics si nécessaire.

Rapport n°12

Accunsentu per u principiu di riscattu di tumbini è cuncessione di u cimito d'Ondina Approbation du principe de rachats des concessions et caveaux du cimetière d'Ondina

Le cimetière d'Ondina a été réceptionné en novembre 2013 avec des réserves émises par la maîtrise d'œuvre.

Dans la nuit du 6 au 7 mars 2015, le talus surplombant le cimetière s'est effondré au droit du « secteur A », détruisant le mur d'enceinte ouest provoquant de graves dégâts.

Diverses concessions sur lesquelles des caveaux avaient déjà été édifiés ou se trouvaient en cours de construction ont été gravement endommagées, tandis que d'autres ne pouvaient être utilisées du fait de leur localisation dans des secteurs interdits d'accès pour des motifs de sécurité.

Les opérations d'expertise judiciaire confiées à Monsieur LAMI, expert désigné à la requête de la commune par le Tribunal Administratif de Bastia le 7 septembre suivant, faisaient obstacle à tous travaux de remise en état du site, hors mesures conservatoires.

Entre juin et novembre 2017, certaines dalles bétons sur lesquelles reposaient les sépultures se sont fissurées, la chaussée s'est déformée, des dégradations importantes des murs et des chutes de blocs ont été observées.

Ces désordres ont conduit la municipalité à interdire la commercialisation des concessions du site. La CMA du 29 septembre 2017 a validé l'arrêt de la commercialisation des concessions au cimetière Ondina.

A ce jour, la commercialisation des concessions est toujours interdite. Le marché de mission d'ingénierie géotechnique a été notifié le 16 janvier 2022. Il s'en est suivi 2 mois d'investigation géotechnique (de nombreux forages et sondages réalisés sur site).

Les travaux de reconstruction devraient débuter mi 2023.

Certains titulaires de concessions impactées par ce sinistre – et notamment des familles ayant dû procéder à l'inhumation provisoire de proches ou ne pouvant procéder à des inhumations - se sont manifestés auprès de la ville afin de solliciter l'attribution d'une nouvelle concession, cette fois-ci dans le cimetière de Montesoru, après reconstruction à l'identique et aux frais de la ville du caveau qu'ils détenaient à Ondina.

34 concessions ont ainsi été prises en compte dans le cadre du Marché de travaux de reconstruction. A ce jour, 3 demandes sont venues s'ajouter à cette liste ce qui porte à 37 le nombre de concessions concernées.

Les administrés ont été priorisés dans l'ordre suivant :

- Les administrés disposant d'un arrêté d'attribution d'une nouvelle concession et ayant un défunt au reposoir d'Ondina
- Les administrés ne disposant pas d'un arrêté d'attribution et ayant un défunt au reposoir : nous avons fait en sorte d'attribuer des concessions à toutes les familles ayant un défunt au reposoir
- Les administrés ayant un arrêté d'attribution et pas de défunt au reposoir
- Les administrés n'ayant ni arrêté d'attribution ni défunt au reposoir

Un marché de Travaux de reconstruction de caveaux funéraires – Cimetière de Montesoru – est intervenu

Il a toutefois été décidé de ne pas reconduire ce marché au motif que l'entreprise ne dispose pas des moyens pour réaliser les prestations ou ne les met pas en œuvre sur le chantier, les délais de réalisation n'étant pas respectés.

Il reste 31 caveaux à reconstruire et 2 à terminer. Deux nouvelles demandes nous sont parvenues le 5 mai 2022.

Dans les conventions établies entre la commune et les concessionnaires, il est précisé que les familles renoncent au bénéfice de la concession d'Ondina. Par conséquent, cet échange ne porte que sur le terrain concédé ; ainsi, avant la rétrocession de la concession à la commune, le concessionnaire peut reprendre tous les éléments lui appartenant (plaques, stèle, monument, voire caveau...), car ce sont des biens privés.

Jusqu'à présent les caveaux n'ont pas été repris par leurs propriétaires et ils appartiennent dorénavant à la ville.

Ainsi il est urgent de remédier à la situation des personnes en attente de ces reconstructions et de respecter l'engagement de la municipalité. Il est important de permettre à ces familles de réduire le délai de construction de leurs caveaux, de les apaiser car nombre d'entre elles nous sollicitent régulièrement et nous font part de leur désarroi.

Par conséquent il peut être proposé aux concessionnaires impactés par le sinistre de racheter leurs caveaux et de leur octroyer une concession à Montesoru en lieu et place de celle acquise à Ondina. Ce qui sera facilité par la reprise du terrain commun et la commercialisation des concessions dès le dernier trimestre 2022. Ainsi les concessionnaires procéderaient eux-mêmes à la construction d'un nouveau caveau sans être lésés.

Cela permettrait un gain de temps considérable.

Le rachat des concessions et caveaux est juridiquement envisageable comme suit :

- La rétrocession va naturellement impliquer un abandon des droits sur la concession.

En effet, lorsqu'un monument funéraire (caveau, stèle,...) est édifié sur une concession, le titulaire a la faculté de le faire enlever pour le revendre à un tiers ou bien peut revendre l'ensemble à la commune. Dans ce dernier cas, le maire appelle le conseil municipal à déterminer la valeur vénale du monument. La commune achète alors la concession et le monument funéraire. Lorsque la commune attribuera cette concession à une autre personne, l'acte de concession distinguera le prix de la concession du prix du caveau.

Nous avons d'ores et déjà 3 familles qui seraient intéressées par le rachat de leurs caveaux et l'échange de leur concession.

- De plus, la ville peut dans un 2nd temps procéder à la remise en vente des caveaux d'Ondina.

Le caveau préalablement édifié et laissé sur place par le concessionnaire sera proposé à la vente au tarif établi, et voté par le conseil municipal.

A noter que la concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant attribuer, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier). En l'espèce, 3 corps reposent dans les concessions concernées. Nous proposons aux familles de les exhumer et de les déposer provisoirement au reposoir de Montesoru puis de les inhumer, aux frais de la commune, dans les caveaux nouvellement édifiés.

Le montant estimé de cette procédure équivaut à 800 € par corps.

Le montant moyen de reconstruction d'un caveau de 2.5 m2 est de 3700 € TTC soit 88 800 € pour les 24 caveaux concernés et de 10 000€ pour les 9 caveaux édifiés soit 90 000€ sur des concessions de 5m2 sur la base des bordereaux de prix des précédents marchés de travaux.

Le montant des travaux restant à achever sur les 2 caveaux commencés restent à déterminer et seront effectués par le biais du marché de travaux à bons de commande de la ville.

En conséquence, il est proposé :

- D'accepter le principe de rachat de caveaux des familles encore concernées par la reconstruction à l'identique des caveaux impactés par le sinistre d'Ondina.
- De proposer aux concessionnaires l'échange (via un acte de rétrocession puis d'attribution) de leur concession sinistrée avec une concession située à Montesoru afin qu'elles y fassent reconstruire leurs caveaux ; que ce dispositif n'aura par conséquent pas d'impact financier.
- De préciser que ce remboursement des sépultures se fera sur la base des factures acquittées valorisées au taux d'indexation Tp 01 ou, en cas d'absence de factures, sur la base des devis des marchés de travaux de 2020 valorisés au taux d'indexation Tp01 sur devis validé par les services techniques de la commune.
- De préciser qu'en cas de refus de la part des concessionnaires il pourra leur être proposé de reconstruire leurs caveaux par le biais du marché de travaux à bons de commande de la ville.
- De préciser que le montant total de l'opération de rachat des caveaux s'élève à 178 800€ (+ inflation), auquel devra s'ajouter le montant des ré-inhumations des corps. (800€ par procédure : 3 à ce jour).
- De préciser que ces opérations ne modifient pas la teneur du Budget 2022 car ces sommes étaient prévues dans le cadre des marchés de reconstruction.
- De préciser que les sommes engagées (à l'exception des procédures d'inhumation/exhumation) seront recouvrées par la vente des caveaux et concessions lorsque le cimetière d'Ondina sera de nouveau opérationnel.
- De demander à Monsieur le Maire de refuser la rétrocession si le propriétaire n'accepte pas la valeur vénale proposée.
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour fixer la valeur vénale de rachat d'un caveau suivant les règles établies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents aux rachats de caveaux dans le cadre d'une rétrocession de concessions dans les cimetières.

Rapport n°13

Rifatta u principiu di vèndite di cuncessione di a cità **Révision des tarifs de ventes des concessions des cimetières de la ville**

Les tarifications des concessions funéraires ont été fixées au mois de juillet 2013.

Les tarifs proposés sont actuellement les suivants :

Concessions :

	<i>Tarifs</i>	<i>Tarifs</i>
Classes de concessions	2,50 m²	5m²
Concession trentenaire	800€	1 600€
Concession cinquantenaire	1 000€	2 000€
Concession perpétuelle	1 500€	3 000€

Columbarium :

Case de columbarium pour une durée de 15 ans : 500 euros.

Case de columbarium pour une durée de 30 ans : 800 euros.

Le prix de vente des concessions de la ville reste inférieur à la moyenne. Ainsi la ville d'Ajaccio propose des concessions de 3 m² pour une durée de 15 ans pour un prix variant entre 1298 et 1623 € selon qu'elles se situent au cimetière de Saint Antoine ou à l'ancien cimetière marin.

Pour la commune de Lucciana les tarifs sont, pour des périodes de 50 ans :

Pour une concession simple avec possibilité de construire un caveau à 4 places : 1 000 €

Pour une concession double avec possibilité de construire un caveau à 8 places : 1 600 €

Pour une concession triple avec possibilité de construire un caveau à 12 places : 2 200 €

La mairie de Furiani propose des concessions doubles (2.50*3m) à 2263, 86 € pour une durée de 50 ans et à 2126.66€ pour une durée de 30 ans.

Aujourd'hui il importe de réévaluer les tarifications pour les raisons suivantes :

- Les prix sont inchangés depuis 9 ans
- Les projets de travaux de rénovation notamment du réseau d'eau du cimetière de Montesoru,
- Les différentes procédures de reprises des concessions
- La possibilité d'acquérir une concession avec une dalle, telles qu'elles seront proposées lors de la commercialisation des nouvelles concessions de l'ancien terrain commun de Montesoru

- La possibilité d'édifier 5 cases en hauteur au lieu de 4 actuellement

En conséquence, il est proposé :

- De créer une nouvelle classe de concessions de 15 ans en créant ainsi une classe intermédiaire plus abordable.
- De préciser que le prix des cases de columbarium reste inchangé.
- D'approuver la nouvelle tarification suivante, (augmentation de 200 € par concession et 200 € supplémentaires pour une concession avec dalle) :

Classes de concessions	<i>Tarifs pour 2.50 m2</i>	<i>Tarifs pour 5 m2</i>	<i>Tarifs avec dalle Pour 2.50 m2</i>	<i>Tarifs avec dalle Pour 5 m2</i>
Concession pour 15 ans	500€	800€	700€	1 000€
Concession trentenaire	1 000€	1 800€	1 200€	2 000€
Concession cinquantenaire	1 200€	2 200€	1 400€	2 400€
Concession perpétuelle	1 700€	3 200€	1 900€	3 400€

Rapport n°14

Accunsentu per u regulamentu internu bislinguu di i cimitò di a cità Approbation du règlement intérieur bilingue des cimetières communaux

Le règlement intérieur des cimetières communaux a été adopté le 1er juillet 2013.

Il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières bastais, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine.

Aujourd'hui il importe d'apporter au règlement intérieur les modifications suivantes :

- La possibilité d'acquérir une concession avec une dalle, telles qu'elles seront proposées lors de la commercialisation des nouvelles concessions de l'ancien terrain commun de Montesoru
- La possibilité d'édifier 5 cases en hauteur au lieu de 4 actuellement pour une concession de 2.50m² ou de 10 cases au lieu de 8 pour une concession de 5m²

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le règlement intérieur bilingue des cimetières communaux tel que figurant en annexe.



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX DE LA VILLE DE BASTIA

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R2223-98 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bastia en date du 2 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur des cimetières communaux de la ville de Bastia ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière.

ARRETONS

Préambule,

Sauf mention expresse, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux trois cimetières municipaux de la Ville de Bastia (Cardu, Ondina, Montesoru).

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à inhumation :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation délivrée par le Maire de la Commune ou son représentant.

Droit à inhumation :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective.

Aux français établis hors de France entrant dans les critères du champ d'application de l'article L2223-3 4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans au-delà l'administration communale se réserve le droit en fonction des besoins de procéder à la réduction de corps.

Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : Horaires d'ouverture des cimetières

Cimetière de Montesoru :

Du lundi au dimanche:

Été: Hiver:

08h00-18h30 (du 1er avril au 15 octobre)

08h00-17h00 (du 16 octobre au 30 mars)

Cimetière d'Ondina :

Du lundi au dimanche:

Été : 8h00-18h30 (du 01 avril au 15 octobre)

Hiver : 08h00-17h00 (du 16 octobre au 30 mars)

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en raison d'événements exceptionnels.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas

vêtue décentement et ou ayant un comportement indécent.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu
L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de grimper sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

Le dépôt d'ordures et déchets verts à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Jouer, boire ou manger.

La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions (y-compris les ouvriers y travaillant) ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'Administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicule

Cimetière d'Ondina

La circulation des véhicules sera tolérée, ces derniers devront rouler à une vitesse maximale de 10 kilomètres heure.

Cimetière de Montesoru

La circulation des véhicules sera tolérée, ces derniers devront rouler à une vitesse maximale de 10 kilomètres heure.

Le 02 novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite de 13h00 à 16h45.

Cimetière de Cardu

La circulation des véhicules est strictement interdite sur le site.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune devra être présentée au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise dûment habilitée par l'autorité préfectorale.

La sépulture devra être refermée immédiatement après les opérations funéraires par la même entreprise.

Article 10 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges

pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11 : Délais d'inhumation

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai minimum de 24 heures et d'un délai maximum de 6 jours à compter du décès.

Ce délai peut être modifié en cas d'urgence notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin ou par les cas prévus par la loi.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres entre les sépultures.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au service de l'état civil, à la mairie et dans les cimetières.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 2 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires identifiés seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS ET TRAVAUX

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales relatif au droit à l'inhumation prévoit que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une

autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Pour les autres cas, la décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière.

Article 14 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le responsable du cimetière après avis des services techniques qui fixe les normes et les caractéristiques des ouvrages.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15 : Vide sanitaire.

Il est proposé aux familles des prescriptions architecturales et mis à la disposition aux services techniques de la Ville une palette colorée pour guider leur choix.

Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux,

Une demande de travaux signée par le concessionnaire et l'entreprise ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les concessions dépourvues de caveau, destinées à des inhumations en pleine terre, devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol naturel.

Article 16 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Délimitation précisément la parcelle concernée.
- Maintien en parfait état d'une concession existante

Article 17: Constructions des caveaux

Terrain de 2m²50 :

Caveau : longueur (L) 2.50m, largeur (l) 1 m avec un maximum de 5 caveaux et un ossuaire conformément aux prescriptions techniques définies en annexe 1.

Terrain de 5m² :

Caveau : longueur (L) 2.50m, largeur (l) 2m avec un maximum de 8 caveaux et un ossuaire conformément aux prescriptions techniques définies en annexe 1.

Les concessions seront obligatoirement tracées et numérotées par les services municipaux, une distance minimale de 40 cm sera observée entre chaque parcelle.

Article 18 : sépultures en pleine terre :

Les creusements sont de 4 sortes :

- 1 mètre50 pour les concessions destinées à recevoir un (1) corps
- 2 mètres pour les concessions destinées à recevoir deux (2) corps
- 2 mètres 50 pour les concessions destinées à recevoir trois (3) corps
- 3 mètres pour les concessions destinées à recevoir quatre (4) corps

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 19 : Scellement d'une urne sur concession privée.

Le scellement d'une urne cinéraire sur une concession privée doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conservateur du Cimetière.

Ce scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et les chutes.

La responsabilité de la Ville de Bastia ne pourra être recherchée en cas d'accident.

Article 20 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

Samedis, Dimanches, Jours fériés et la semaine qui précède la Toussaint.

Pendant les inhumations, il est strictement interdit de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

Article 21 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun engin mécanique ne pourra être utilisé pour le transport des matériaux sur les dalles existantes, seules les allées centrales pourront être empruntées.

Article 22 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, le concessionnaire devra en transmettre sa traduction à l'administration.

Article 23 : Dalles de propreté

Dans les cimetières de Cardu et Montesoru, les dalles de propreté ne doivent pas empiéter sur le domaine communal et sont soumises à autorisation préalable de la Conservatrice du cimetière.

Article 24 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille ainsi que tous objets ayant servi à la construction.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 26 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront s'adresser au bureau du conservateur.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. L'acquisition est autorisée par le Maire de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le prix des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne sont pas cessibles et seule la Commune peut bénéficier de la rétrocession.

Il est possible d'acquérir une concession avec une dalle dans les emplacements issus de la récupération de l'ancien terrain commun B à Montesoru.

Article 27 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Dans la dernière hypothèse, il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans
- à perpétuité.

La superficie du terrain accordé est de 2,50 mètres ou 5 mètres.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 28 : Espace Cinéraire Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture ou elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit.

Les modalités de renouvellement (de l'article 29 du présent règlement) sont applicables pour les concessions de cases du columbarium. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans l'urne seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et sont renouvelables.

Les dimensions de la case sont les suivantes :

- largeur : 0.41m

- hauteur : 0.41m
- profondeur : 0.61m

Les cases sont prévues pour le dépôt d'une urne ou plus si les dimensions le permettent.

Les dépôts ou retraits d'urnes ne peuvent être effectués sans une demande écrite préalable au cimetière de la Mairie.

L'ouverture et la fermeture de la case sont à la charge des familles.

Les concessions de cases ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Une demande écrite préalable est faite au service cimetière de la mairie.

Les familles pourront également demander la pose d'une plaque d'identité fournie par les pompes funèbres ou figureront uniquement les noms, prénoms, année de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

Article 29 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Sur les cimetières de Cardu et Montesoru, seules des plantations ornementales pourront être réalisées.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne pas dépasser le terrain concédé.

Toute plantation d'arbres est prohibée.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité conformément aux textes en vigueur.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucune sépulture n'a été réalisée. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration après l'écoulement d'un délai de 2 années révolues après l'expiration du premier terme.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur au jour de son arrivée à

échéance et non au tarif en vigueur à la date de demande de renouvellement (CA Lyon, 15 mai 2003).

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 31 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument. ...)

- Seul le concessionnaire pourra faire la demande de rétrocession.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir de la manière suivante :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 32 : Reprise des concessions

En ce qui concerne les concessions en cours de validité, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Les restes mortels provenant des reprises de concessions sont placés dans un reliquaire et conservés à l'ossuaire.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (REPOSOIR)

Article 33 : Principe

Les caveaux provisoires sur le site de Montesoru et d'Ondina peuvent recevoir pour une durée maximale de six mois, les corps en attente de réinhumation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne la plus proche du défunt.

Le cercueil devra être hermétique.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

A l'expiration du délai de 6 mois, le Maire se réserve le droit de faire procéder à l'inhumation du corps dans le terrain commun ou à la crémation si aucune opposition connue ou attestée n'existe (article R2213-29 CGCT).

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune et devra justifier de son état civil, de son domicile et de son lien de parenté avec le défunt.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin ou lorsque les cimetières sont fermés au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 36 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Ces opérations sont réalisées par l'entreprise ou association bénéficiant de l'habilitation. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37: Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Aucune atteinte à l'intégrité physique du corps ne peut intervenir à l'occasion de ces opérations (article 225-17 du Code Pénal).

Article 38 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des parents les plus proches du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple ...).

Article 39 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 40 : Police des cimetières

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Conservateur et le personnel des cimetières et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Article 41 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le... / / 20... .

Il abroge le précédent règlement intérieur et s'applique à l'ensemble des cimetières de Bastia.



U REGULAMENTU INTERNU DI I CIMITÒ CUMUNALI DI A CITÀ DI BASIA

Rispettu à a lege n° 93-23 di l'8 di ghjennaghju di u 1993 mudificandu u titulu VI du libru III di u Codice di e cumune è relativu à a legislazione di u spaziu funerale è i so decreti consecutivi ;

Vistu u Codice civile, anzitutto i so articoli successivi;

Vistu u Codice Penale anzitutto l'articuli 225-17 è 225-18 è R610-5 ;

Vistu u Codice generale di e cullettività teritoriale, anzitutto l'articuli L2213-7 è successivi, L.2223-I è successivi, R2213-2 à R2213-57 è R2223-1 à R2223-98 ;

Vistu a deliberazione di u cunsigliu municipale di a cità di Bastia in data di u 2 di ghjugnu di u 2022 purtendu accunsentu à u regulamentu internu di i cimitò cumunali di a cità di Bastia;

Cunsiderandu ch'omu deve avvià e misure necessarie da accertà a sigurezza, a salubrità, a tranquillità pùblica, u mantenimentu l'ordine è a decenza di u cimitò.

ARRESTEMU

Premessa,

Fora di menzione espressa, e dispusizione di u regulamentu presente s'appiega à i trè cimitò municipali di a cità di Bastia; (Cardu, Ondina, Montesoru).

TÌTULU 1 : DISPOSIZIONE GENERALE

Articulu 1 : Dirittu à l'inumazione:

L'inumazione ùn si ponu fà senza uttene un permessu da u merre di a cumuna o u so rapresentante

Dirittu à l'inumazione:

À e persone morte nant'à u territoriu di a cumuna.

À e persone residente nant'à u territoriu di a cumuna, ogni persona nata sopra locu, dumaticiata o proprietaria nant'à u territoriu di a cumuna.

À e persone incù u dirittu à l'inumazione in una sepultura di famiglia o cullettiva.

À i francesi stabiliti fora di Francia è chì èntrenu inde i criterii di u campu d'appiecazione di l'articulu L2223-3 4° di u Codice Generale di e culletività.

Articulu 2 : affettazione di i terreni

Includenu i terreni di u cimitò :

- I terreni cumuni attribuiti à a sepultura di e persone morte chì ùn hè dumandata cuncessione.

A messa à dispusizione di u terrenu si face di manera di gratisi per un tempu di 5 anni, aldilà l'amministrazione comunale si tene u dirittu, rispettu à i bisogni di prucedu à a riduzione di i resti.

E cuncessioni per fundazione di sepulture private.

Articulu 3 : Scelta di i spazii.

I spazii riservati à a sepulture so fissate da u merre o l'agenti delegati è disegnati da u merre.

Articulu 4 : Ore d'apertura di i cimitò

Cimitò di Montesoru :

Da u luni à a dumenica:

D'istatina: d'invernu:

8 ore à 6 ore è mezu dopu meziornu (da u 1mu d'aprile à u 15 d'ottobre)

8 ore à 5 ore è mezu dopu meziornu (da u 16 d'ottobre à u 30 di marzu)

Cimitò di l'Ondina :

Da u luni à a dumenica:

D'istatina: d'invernu:

8 ore à 6 ore è mezu dopu meziornu (da u 1mu d'aprile à u 15 d'ottobre)

8 ore à 5 ore è mezu dopu meziornu (da u 16 d'ottobre à u 30 di marzu)

Iss'urarii sò mudifichèvuli in casu d'avvenimenti insòliti.

Articulu 5 : Attitudine di e persone in u cimitò comunale

L'entrata di u cimitò hè impedita à e persone briache, à i zitelli di menu di 10 anni senza accumpagnamentu, à i visitadori accumpagnati d'animali for di i cani chì scortanu e persone malvistose è altre persone ch'ùn so vestute cum'ellu si deve è/o quelle persone ch'averianu un cumpurtamentu indecente

Sò pruibiti nentru à i cimitò :

Ogni rimore, cumbùgliu, disòrdine, o uffesa fatta à a ritenuta è à a tranquillità

L'appusizione d'affissi, quadri o altri segni d'avvisu nant' à i muri è nentru u cimitò.

U fattu di appichjassi à i muri d'accinta, e ferriate di sepulture, d'attraversà i ricinti sacri, di cullà nant' à i munumenti è làpide, di taglià o sradicà e piante nant' à e tombe di l'altri, di dannighjà di qualsiasi manera e sepulture.

U dipòsitu di rumenzule è di verduraghju fora di i posti riservati.

Ghjucà, beie, o manghjà.

A presa di ritratti o di girami senza autorizazione di l'amministrazione.

A vendita è a pubblicità, nentru à e porte di u cimitò.

E sunerie di i funini in e cerimonie.

E persone adimesse in u cimitò chì cuntravenenu à isse dispusizione (cumpresi l'uperai chì ci travaglianu) o ch'ella sia per via di u so cumpurtamentu mancherianu di rispettu à a memoria di i morti , seranu di sicuru messi fora da l'impiegati di u cimitò.

Articulu 6 : Arrubbècciu à u preghjudiziu di e famiglie

L'Amministrazione ùn serà tenuta da rispunsivule di l'arrubbecci nentr' à u cimitò.

Articulu 7 : Trafficu di iveìculi

Cimitò di l'Ondina

U trafficu di i veìculi serà tulleratu, ma seranu in l'òbligu di rispettà u còdice stradale di viaghjà à una vitezza massima di 10 chilòmetri à l'ora.

Cimitò di Montesoru :

U trafficu di i veìculi serà tulleratu, ma seranu ind'è l'òbligu di rispettà u còdice stradale, viaghjà à una vitezza massima di 10 chilòmetri à l'ora.

U 2 di nuvembre, U trafficu di i veìculi serà pruibitu da 1 ora di dopu meziornu à 5 ore menu un quartu di sera.

Cimitò di Cardu

Tràfficu di i veìculi hè pruibitu in sopr' à locu.

TITULU 2 : REGULE RELATIVE À L'INUMAZIONE

Articulu 8 : Documenti à rimette à l'arrivu di l'accompagnante

À l'arrivu di l'accompagnante, u permessu d'inumazione cuncessu da u merre di a cumuna averà da esse presentatu à u cunservatore o à u so rapresentante.

Ogni persona chi mancherà à st'òbligu serà passibile di una cundanna censata da l'articulu R 645-6 di u Còdice Penale.

Articulu 9 : Azzione preliminare à l'inumazione

L'apertura di a sepultura serà fatta à minimu 24 ore prima di l'inumazione ; st'operazione devenu

esse fatte da un'impresa ricunnosciuta da l'auturità preffeturale

A sepultura turnerà à esse chjosa subitu dopu l'azione funerale da a stessa impresa.

Articulu 10 : Inumazione in piena terra.

Ogni scavamentu di sepultura in a terra deve esse puntellatu di modu sodu da trave per cunsolidà durenente l'inumazione.

Articulu 11 : Tempi d'inumazione

L'inumazione ùn si pò fà chè dopu un termine à minimu di 24 ore è di un termine massimu di 6 ghjorni à a data di a morte.

Issa scadenza pò esse cambiata in casu di urgenza sè a morte hè accaduta dopu à una malatia appiccaticcia epidèmica, o sè l'urgenza hè dumandata da un duttore o da i casi previsti da a legge.

TITULU 3 : REGULE RELATIVE À L'INUMAZIONE NANT'À TERENI CUMUNI

Articulu 12 : Spaziu trà e sepulture

In u postu previstu in cimitò per e sepulture in terreni cumuni, ogni inumazione si ferà in a fossa specifica distante di l'altre fosse di 40 cm

Ma in casu di calamità, di catastrofa o altri avvenimenti chì puderianu cagionà assai morti,

L'inumazione si feranu ind'è trincere distante di 20 cm.

L'inumazione sarebbenu in successione una dopu l'altra senza lascià spazii liberi tra e sepulture.

L'adopru di cascia ermetica o imputrescibile hè pruibita for di e cundizione sanitarie eccessiuale chì a ricumandanu.

Articulu 13 : Ricuperu di e parcelle

Passatu a scadenza di 5 anni previsti da a legge, a cumuna puderà decide a ripresa di a parcella.

A decisione di u ricuperu serà purtata à a cunniscenza di u publicu per via d'affissu à u serviziu di u statu civile, in merria è in i cimitò.

À partesi da a data di decisione di ricuperu, e famiglie averanu 2 mesi per fà caccia i ricordi funerari è munumenti ch'elle averianu postu nant'à e sepulture.

Passatu a scadenza, a cumuna principierà a smuntera è u spustamentu di i ricordi funerari è munumenti chèi ùn serebbenu micca stati riguarati da e famiglie.

U sutterramentu di i resti si puderà fà.

Passatu sta scadenza, a cumuna piglierà u pussessu è determinerà l'adopru di sti beni micca reclamati. I resti murtali è l'affari di valori hì serianu trovati, seranu messi da parte in un reliquàriu sugellatu. I reliquàrii identificati seranu inumati in l'usuàriu.

I pezzi di cascia seranu incinnerati.

TITULU 4 : REGULE RILATIVE À E CUNCESSIONE È À I TRAVAGLI

L'articulu L. 2223-3 di u codice generale di e cullettività territoriale relative à u dirittu à l'inumazione prevede in un cimitò chì ogni sepultura sia duvuta :

1° À e persone morte nant' à u so territoriu, qualsiasi u so dumiciliu ;

2° À e persone dumiciliate nant' à u so territoriu, puru s' elle sò morte in un' altra cumuna ;

3° À e persone ch' un sò micca dumiciliate nant' à a cumuna ma ch' anu u dirittu à una sepultura di famiglia ;

4° À i Francesi stallati fora di Francia ch' un anu micca una sepultura di famiglia nant' à a cumuna è puru essendu scritti nant' à e liste elleturale di a cumuna ;

Per l' altri casi, a decisione di cuncede sepulture è quella di dane dipendenu di a pulitica di a gestione di u cimitò

Articulu 14 : Azzioni sottumesse à un permessu di travagli

Ogni intervezione nant' à una sepultura hè sottumessa à un permessu di travagli da u rispunsivulu di u cimitò dopu avvisu di servizii tecnici ch' fissanu e norme è e caratteristiche di l' opere.

L' intervezioni cunsistenu soprattuttu : a stallazione di una lapide, a custruzione di un tumbinu o di un falsu postu, l' appusizione di un munumentu, u rinnovu, a stallazione di parastaghji per e cascie in i tumbini, a custruzione di una cappella, l' apertura di un tumbinu, l' appusizione di sustenimenti per e cascie, l' appusizione di e lastre nant' à u columbarium...

- Un permessu di travagli firmatu da u cuncessunariu o u so rapresentante, indicherà a cuncessione scelta, i dati di l' intrapresa è a natura di i travagli da fà.

- I travagli seranu definiti in modu precisu è accumpagnati da un pianu per specificà i materiali e l' impurtanza è u tempu previstu di i travagli.

Per u casu induve a dumanda un era micca eseguita da u cuncessunariu iniziale, l' intrapresa duverà trasmette à l' amministrazione a prova di a qualità di l' aventi dritti da a persona ch' dumanda i travagli.

Articulu 15 : Viotu sanitariu.

Hè prupostu à e famiglie cunsigli d' architettura è una messa à disposizione da i servizii tecnici un tavolozzu di colori per aiutalli in a so scelta.

L' intervezioni cunsistenu soprattuttu: a stallazione di una lapide, a custruzione di un tumbinu o di un falsu postu, l' appusizione di un munumentu, u rinnovu, a stallazione di parastaghji per e cascie in i tumbini, a custruzione di una cappella, l' apertura di un tumbinu, l' appusizione di sustenimenti per e cascie in i tumbini

- Un permessu di travagli firmatu da u cuncessunariu è l' intrapresa o i so aventi dritti, indicherà a cuncessione scelta, i dati di l' intrapresa è a natura di i travagli da fà.

- I travagli deveranu esse definiti di modu precisu è accumpagnati da un pianu per specificà i materiali e l' impurtanza è u tempu previstu di i travagli.

Per u casu induve a dumanda un era micca eseguita da u cuncessunariu iniziale, l' intrapresa duverà trasmette à l' amministrazione a prova di a qualità di l' aventi dritti da a persona ch' dumanda i travagli.

E cuncessioni prive di tumbini à inumazioni in piena terra, deveranu rispettà un viotu sanitariu altu di 1 metre da a punta di l' ultima cascia è a terra naturale

Articulu 16 : Travagli imposti

L' acquistu o u rinnovu di una cuncessione di terrenu hè sottumessu à i travagli seguenti :

- Limite precisandu a parcella concernata.
- Mantimentu in perfettu statu di una concessione esistente

Articulu 17: Custruzioni di i tumbini

Terrenu di 2m²50 :

Tumbinu : lunghezza (L) 2.50m, larghezza (l) 1 m cù un massimu di 5 tumbini è un usuàriu in cunfurmità à e prescrizioni in annessu 1.

Terrenu di 5m² :

Tumbinu : lunghezza (L) 2.50m, larghezza (l) 2m cù un massimu di 8 tumbini è un usuàriu in cunfurmità à e prescrizioni tecniche previste in annessu 1.

E concessioni seranu ubbligatorie tracciate è sciffrate da i servizii municipali, una separazione minima di 40 cm serà usservata tra ogni parcella.

Articulu 18 : sepulture in piena terra:

Ci sò 4 tipi di scavamenti :

- 1 metru 50 per e concessioni destinate à riceve un (1) corpu
- 2 metru per e concessioni destinate à riceve dui (2) corpi
- 2 metru 50 per e concessioni destinate à riceve trè (3) corpi
- 3 metru per e concessioni destinate à riceve quattru (4) corpi

Stela è monumenti :

E stela è monumenti ùn duveranu micca travanzà e limite di a concessione.

Articulu 19 : Fissamentu di una urna nant' à una concessione privata.

U fissamentu d i una urna cineraria nant' à una concessione privata deve esse dichjarata in preliminare apressu à u cunservatore di u cimitò.

Stu fissamentu duverà esse fattu di manera à parà l'arrubbecci è e cascatoghje.

A rispunsabilità di a città di Bastia ùn puderà esse ricircata in casu di accidente

Articulu 20 : Tempu di i travaglii

Fora di l'intervenzione indispensabile per l'inumazioni, i travagli sò pruibiti à i seguenti periodi :
Sabbati, Dumeniche, ghjorni festivi è a simana nanzu à i Santi.

Durante l'inumazioni, hè pruibitu travaglià in a vicinanza di u situ.

Articulu 21 : Sèquitu di i travagli

A cumuna cuntrullerà i travagli di custruzione di manera à prevene tuttu ciò ch'ellu puderia accade à e sepulture vicine.

I concessiunari o custruttori duveranu tenèsi à l'indicazioni date da l'agenti di a città.

In casi mai o malgradu l'indicazioni è l'òrdini, sè u custruttore Maestru d'opera ùn rispetterà a

superficia permessa à e regule imposte, a cumuna pudera fà compie subito subito i travagli.

L'opera di demulizione, di i travagli principiati o eseguiti, serà fatta da l'amministrazione municipale a carica di l'intrapresa ch'è cuntravene.

I scavi per a custruzione di i tumbini è monumenti nant' à i terreni cuncessi duveranu, esse rincinti da i custruttori, ringhere oppuru prutteti d'ustàculi visibili è sòlidi per parà ogni periculu.

I travagli deveranu esse definiti di manera à ùn cumprumette a sicurezza pùblica è à ùn disturbà u passu è veni in i passeghji.

Alcunu depositu, di corta durata, di terra o di materiale, rivestimentu, è altra roba ùn si puderà fà nant' à e spulture.

Mentre a realizzazione di i travagli seranu pigliate tutte e precauzioni per ùn bruttà e tombe vicine.

Hè pruibitu di spiazza o di caccia i segni funerari prisenti nant' à e tombe vicine, senza avè l'autorizzazione di e famiglie interessate è di u cunservatore di u cimitò. I materiali necessari per e custruzioni seranu appruvisiunati à manu à manu di i bisogni.

Alcunu arnese mecanicu ùn si puderà ghjovà per u trasportu di materiali nant' à e lapide esistente, si puderà passà solu nant' à u passaghju centrale.

Articulu 22 : Scrizione

L'iscrizioni ammesse di pienu dirittu so quelle di u nome è cugnome di u defuntu è a so data di nascita è di morte ;

Altre scrizione averanu da esse sottumesse à u sgiò merre in preliminare.

Se u testu da culpì seria in lingua straniera , u cuncessiunariu duverà trasmette à so traduzione à l'amministrazione.

Articulu 23 : Chjappe di pulizia

In i cimiteri di Cardu è Montesoru, ùn averanu e chjappe di pulizia à tuccà u duminiu comunale è vènu sottumesse à un'autorizzazione preffeturale di a Cunservatrice di u cimitò.

Articulu 24 : Arnesi di pisatura

I travagli ùn si ponu appughjà nant' à i munumenti vicini o l'alberi, u rivestimentu, di i passeghji o l'otli di cimentu.

Articulu 25 : Esecuzione di i travagli

Dopu i travagli, tuccherà à l'intraprese per sgumbrà i calcinacci è residui di scavi è tutta a roba ghjovata per a custruzione.

l'intraprese aviseranu u cunservatore o u so rapresentante di l'esecuzione di i travagli.

L'impresarii duveranu pulì les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

U materiale ghjovatu à l'occasione di i travagliu serà subito caciatu da l'impresariu. I scavamenti seranu comblées di terra.

Articulu 26 : Acquisitu di e concessioni

E persone chì vòlenu una concessione inde i cimitò cumunali averanu da addirizzà si à u scagnu di u cunservatore.

I professionali beccamorti puderanu fà da mezani.

Quessi averanu da aduprà i furmularii di dumanda di concessione messe à a so dispusizione. L'acquistu hè autorizatu da u Merre di a cumuna.

I scecchi relativi à l'acquistu di e concessione averanu da esse libellati à l'ordine di u Tesoru Pùblicu.

Da a signatura di l'attu di concessione, u concessionariu averà da acquistà i diritti à a tariffa in anda u ghjornu di a signatura.

U prezzu di e concessione hè fissatu per deliberazione un Cunsigliu Municipale.

E concessione ùn sò micca cessibili è pò sola a Cumuna à benefizià di a retrucessione.

Ghj'hè pussibile d'acquistà una concessione cù una lapide in i posti previsti da u ricùperu di l'anzianu terrenu cumunu B in Montesoru

Articulu 27 : Tipi di e concessioni

E famiglle anu a scelta trà di e concessione seguente :

Concessione individuale : à u benefiziu di una persona insignata.

Concessione cullettive : à u benefiziu di parechje persone insignate espressamente.

Concessione famgliale : à u benefiziu di u concessionariu è i membri di a so famiglia.

E concessione di terrenu per un tempu di :

- 15 anni
- 30 anni
- 50 anni
- Per u sempre.

A superficia di u terrenu accurdada hè di 2,50 metri o 5 metri.

E concessione di càntere in u culumbariu sò acquistate per 15 è 30 anni.

Articulu 28 : Spaziu Cinnerariu Culumbariu è u giardinu di a memoria

U culumbariu è u giardinu di a memoria sò messi à dispusizione di e famiglie da permette li di dipone l'urne è di mette ci e cennere.

Ùn si ponu spiazà l'urne di u culumbariu o di a tomba induve sò inumate, senza l'auturizzazione speciale di u merre. Stu permessu deve esse dumandatu per scrittu.

E forme di rinnuvelime (di l'articulu 29 di u presente regulamentu) so applichèvule per e concessioni di alveole di u culumbariu. In u casu di non rinnuvelime, l'alveole prevista serà recuperata da a cità, eè e cenere cuntenute in l'urna, seranu sparnuciate in u giardinu di a memoria.

L'alveoli di u culumbariu so assegnate per 15 anni o 30 anni è so rinnuvelate.

E dimensioni di l'alveoli so e seguente :

- larghezza : 0.41m
- altezza: 0.41m
- fundezza : 0.61m

L'alveoli so previste per u depositu di un'urna o di più se e dimensioni à permettenu.

I depositi o ritiri di l'urne ùn si ponu fà senza una dumanda scritta in preliminaru à u cimitèu di a merria.

L'apertura è a serratura di l'alveoli so à a carica di e famiglie.

E cuncessioni di l'alveoli ùn ponu custituì un attu di vendita è ùn valenu micca un attu di pruprietà in favore di u cuncessiunariu ma semplicemente un dirittu di gudimentu è di tale usu.

u giardinu di a memoria hè messu à dispusizione di e famiglie per permettelli di dipone l'urne è di sparnucciacci e cenere.

Un'autorizzazione speciale scritta in preliminaru à u cimitèu di a merria.

E famiglia puderanu dumandà l'appusizione di una lapida d'identità pruvista da i beccamorti induve serà scrittu solu i nomi è cugnomi, annata di nascita è di morte di a persona da quale e ceneri so stati sparnucciati.

Articulu 29 : Diritti è oblighi di u cuncessiunariu

U cuncessiunariu deve mantene a cuncessione in bonu statu di pulizia è di intrattinimentu.

U cuntrattu di cuncessione ùn da micca u dirittu di pruprietà ma solu un dirittu di gudimentu è di ghjovu cù destinazione speciale.

In casu di cambiamentu d'indirizzu, u cuncessiunariu è tenutu di infurmà a cità di i so novi dati.

A cuncessione po esse attribuita solu à l'inumazione.

I terreni seranu trattenuti da i cuncessiunari in bonu statu di di pulizia è l'opere in bonu statu di cunservazione è di resistenza.

Nant'à i cimiteri di Cardu è Montesoru, seranu realizzate sultante piantazioni d'ornamentu.

Seranu disposte di manera à ùn disturbà a sorveglianza è u passeghju è ùn duveranu oltrepassà u terrenu cuncessu.

Tutte e piantazione d'arberi so pruibite.

Colpa per i cuncessiunari di suddisfà issi oblighi è dopu à una messa in dimora fermata lettera muta durentu 15 ghjorni, ferà l'amministrazione municipale un'azione davanti à e ghjuridizione repressive.

In casu di periculu, puderà a cità attaccà i travagli d'offiziu à e spese di i contravenenti.

Articulu 30 : Rinnuvelime di e cuncessione

E cuncessione sò da rinnuvellà à a scadenza di ogni periudu di validità in cunfurmità cù i testi in anda.

U rinnuvelime ùn puderà esse fattu sè nisun sipultura hè stata realizzata. In stu casu, a cuncessione turnerà à a cità à scadenza è dopu u scolu di un tempu di 2 anni.

U cuncessiunariu averà a pussibilità di fà u rinnovu inde i 3 mesi chì vèneru nanzu à a data di scadenza è sinu à 2 anni dopu à a data di scadenza.

A data di presa di effettu di u rinnuvelime hè fissata à u lindumane di a data di scadenza di a cuncessione iniziale. E tariffe appieghèvule seranu quesse in anda u ghjornu di a so ghjunta, à

scadenza è micca à a tariffa in anda à a data di dumanda di rinnuvellime (CA Lyon, 15 di maghju 2003).

Dans l'inde una concessione familiare o collettiva, ogni inumazione inde i 5 anni chì precèdenu a scadenza, inghjenna u rinnuvellime di a concessione chì piglierà effettu à a data di espirazione di u periudu precedente..

Puderà a cità ricusà u rinnuvellime di una concessione per mutivi di sigurezza o di salubrità pùblica.

Un puderà una concessione fà l'ogettu di un rinnuvellime chè quandu i travagli richiesti da a Cità seranu fatti.

Articulu 31 : Retrocessione

U concessiuariu puderà cuncede à a cità una concessione nanzu à a so scadenza rispettendu e cundizione seguente :

U o e salme averanu da fà l'ogettu di un'auturizzazione d'inumazione inde un altru cimitò accumpagnatu da a prova di l'acquistu di una concessione.

Averà u terrenu da esse resu liberu di ogni custruzione (tumbinu, munimentu...)

- Solu u concessiuariu puderà fà a dumanda di retrocessione

U prezzu di a retrocessione accettatu hè calculatu in funzione di u periudu di a manera seguente :

Prezzo iniziale x 2/3 x nùmeru d'annate restante / durata iniziale

Articulu 32 : Ripresa di e concessione

In ciò chì tocca à e concessione in anda di validità, pò ingagià u Merre una prucedura di ripresa amministrativa sè e cundizione previste da a legge rispettu à e sepulture abandonate sò reunite.

I resti murtali chì vènenu da e concessione sò cullucate inde un reliquiariu è cunservate à l'ossuariu.

TÌTULU 5 : RÈGULE RELATIVE À I TUMBINI PRUVISORII

Articulu 33 : Principiu

I tumbini pruvisorii nantu à u situ di Monesoru è di l'Ondina ponu riceve per un tempu màssimu di sei mesi, una salma in attesa di reinumazione.

U dipòsitu di a salma si ferà nant'à dumanda presentata da a persona più vicina di u defuntu.

A cascia verà da esse ermètica.

U caccià di a salma si ferà inde e forme è cundizione prescritte da l'esumazione.

A a scadenza di i 6 mesi, si riserva u merre u dirittu di fà l'iumazione di a salma inde un terrenu cumunu (articulu R2213-29 CGCT).

TÌTULU 6 : RÈGULE APPIEGHÈVULE À L'ESUMAZIONE

Articulu 34 : Dumanda d'esumazione

Nisun'esumazione forchè quelle urdinate da l'auturità giudiziaria ùn puderà esse fatta senza l'accordu di u Merre.

Averà u cheridore à arricà a prova di a reinumazione (Esempiu : attestazione di u cimitò di un'altra cumuna è averà da giustificà di u so statu civile, di a so casa è di a so leia di parentia cù u defuntu).

Puderà esse ricusata o attempata per ragione relative à l'òrdine bonu di u cimitò, di a decenza o di a salubrità pùblica.

Averà a dumanda da esse formulata da u parente più vicinu di u defuntu. In casu di disaccordu cù i parenti, puderà esse data unicamente da i Tribunali.

Articulu 35 : Esecuzione di l'operazione d'esumazione

L'esumazione si feranu à 9 ore di mane o quandu serà chjosu à u pùblichu u cimitò.

Si svolgeranu in presenza di e persone ch'averanu qualità per assiste ci, sottu à a cura di u personale di u cimitò è in presenza di u cummissaru di pulizia o di u so rapresentante.

Articulu 36 : Misure d'igiene

E persone in càrica di l'esumazione averanu da mette i vestiti è i prudutti di disinfezzione imposte da a legislazione.

Isse operazione sò realizate da l'impresa o l'associu chì benefizieghja di l'abilitazione. U legnu di a cascìa serà incinneratu. I resti murtali averanu da esse messe cun decenza è rispettu inde un reliquiariu chì senda è seranu messe inde l'ossuariu previstu.

Sè omu trova un bè di valore, serà cullucatu inde u reliquiariu è una nuficazione serà fatta nantu à u prucessu verbale d'esumazione.

Articulu 37: Apertura di e cascìe

Sè à u mumentu di l'esumazione, una cascìa hè trova in bon statu di cunservamentu, ùn puderà esse aperta.

Issu reliquiariu serà reinumatu inde a listessa sepultura, sia purtata inde un'altru cimitò sia crematizatu, sia messu inde l'ossuariu.

Nisun'offesa à l'integrità fisica di a persona ùn puderà intervène à l'uccasione di isse operazione (articulu 225-17 di u Còdice Penale).

Articulu 38 : Riduzione di e persone

Per via di mutivi tirati di l'igiene è di u rispettu dovutu per i morti, ogni riduzione dumandata da a famiglia di stende a pussibilità d'accolta di una sepultura esistente hè pruibita s'ellu ci si trova u defuntu dipoi menu di 5 anni.

Averà da esse accumpagnata a dumanda da l'auturizzazione signata da l'inseme di i parenti più vicini di u defuntu cuncernatu, accumpagnata da a fotocopia di a pezza d'identità è di a prova di a so qualità (librettu di famiglia per indettu...).

Articulu 39 : Cascìa ermètica

Ogni cascìa ermètica per malatia appiccicaticcia ùn puderà fà l'ogettu di un'esumazione.

Articulu 40 : Pulizza di i cimitò

Ogni infrazione à u presente regulamentu serà custatatu da u Cunservatore è u personale di i

cimitò è i contravenenti perseguitati davanti à e ghjuridizione cumpetente.

Articulu 41 : Dispusizione relative à l'esecuzione di u regulamentu internu

Entre in anda u regulamentu presente u ... / / 20... .

Abulisce u regulamentu internu precedente è s'appiega à l'inseme di i cimitò di Bastia.

Rapport n°1

Accusentu per a campagna di sterilizzazione di gatti andarini per u 2022 **Approbation d'une campagne de stérilisation de chats errants pour l'année 2022**

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et le bien être des habitants.

Quatre campagnes de stérilisation des chats errants ont déjà été réalisées sur le territoire communal et les résultats produits sont très encourageants. C'est pourquoi, il est proposé de reconduire en 2022 une nouvelle campagne.

Ainsi, nos partenaires, les associations « SOS 4 Pattes 2B », « Chats et chiens sans toi(t) » « Per elli » et « Animaux en détresse » œuvrent sur le territoire bastiais en trappant les chats errants afin de les faire identifier et stériliser pour endiguer la surpopulation féline. En 2022, une nouvelle association de protection animale « The Stray cats 2B » a souhaité rejoindre la campagne. Les cliniques vétérinaires Cyrnevet et Cas'Animalia procèdent, quant à eux, à l'identification et à la stérilisation des chats qui sont amenés dans le cadre de la campagne. Ils peuvent également, au besoin, leur prodiguer des petits soins.

Pour les modalités financières, la Commune et la fondation 30 millions d'amis participent, chacune, à hauteur de 50 % au coût des stérilisations et des identifications, réalisées pendant la campagne de stérilisation. Cette année, la fondation 30 millions d'amis souhaite que les identifications soient uniquement réalisées par puce électronique.

La commune s'engage à verser à la fondation 30 millions d'amis la somme de 5950 euros. La fondation 30 millions d'amis, après réception de la participation financière de la commune, s'engage à participer à hauteur du même montant.

Le montant total pour les identifications et les stérilisations est fixé à 11 900 euros.

L'intégralité des frais d'identifications et de stérilisations sera réglée par la fondation 30 millions d'amis aux cliniques vétérinaires.

En plus de sa contribution financière pour les identifications et les stérilisations, la commune consacre un budget de 1050 euros pour les petits soins des chats de la campagne.

Au total, la ville dédie un budget de 7000 euros à la campagne de stérilisation des chats errants.

Cette année, afin d'optimiser l'organisation logistique de la campagne, la ville met à la disposition de chaque association deux cages trappes pendant la durée de celle-ci.

Une convention entre la Ville, les associations de protection animale, et les cliniques vétérinaires établit les modalités organisationnelles de la campagne et une convention entre la ville et la fondation 30 millions d'amis établit les modalités financières de la campagne.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la reconduction de la campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2022.
- De préciser que les crédits mobilisés sont inscrits au budget 2022 chapitre 011 article 611 fonction 12.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette campagne.



Convention pluripartite pour la protection et la stérilisation des chats libres de la commune de Bastia

Entre :

L'association « SOS 4 PATTES 2B » déclarée en Préfecture de Haute-Corse sous le numéro W2B2002078, sise 40 chemin de Mucchitana – 20200 Ville di Pietrabugno représentée par Madame Marie – Joseph BASTERI, Présidente,

L'association « Chats et chiens sans toi(t) » déclarée en Préfecture de Haute-Corse sous le numéro W2B200739, sise 2 boulevard Hyacinthe De Montera – 20200 Bastia représentée par Madame Christine BOCAT-CASANOVA, Présidente,

L'association « Per elli » déclarée en Préfecture de Haute-Corse sous le numéro W2B2002813, sise 5 avenue Maréchal Sebastiani – 20200 Bastia représentée par Madame Florence TURI, Présidente,

L'association « Animaux en détresse de Corse » déclarée en Préfecture de Haute-Corse sous le numéro W2B20003310, sise Résidence Les Pléiades Bâtiment A, Avenue Paul GIACOBBI, 20600 BASTIA représentée par Madame Elodie LORAI, Présidente.

L'association « The Stray Cats 2B », déclarée en Préfecture de Haute-Corse sous le numéro W2B2007039, sise Chemin du Forcone, résidence Hestia bâtiment C, 20200 BASTIA représentée par Madame Karine TEISSEYRE, Présidente.

Ci-après dénommées **les Associations**,

La clinique vétérinaire Cyrnevet, inscrite au RCS sous le numéro 750 859 373 dont le siège social est situé à la ZAE d'Erbajolo, Pastorecia, représentée par Monsieur Bernard FABRIZY, son gérant.

La clinique vétérinaire Cas'Animalia, inscrite au RCS sous le numéro 792 177 354 dont le siège social est situé à la résidence du Cap, 20200 Ville Di Pietrabugno, représentée par Madame Emilie BAUDRY, sa gérante.

Ci-après dénommées **les Cliniques**,

ET

La Commune de BASTIA, avenue Pierre Giudicelli 20410 Bastia cedex représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, le Maire.

Ci-après dénommée **la Commune**,

Ci-après dénommées ensemble **les Parties**.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les

animaux eux-mêmes et le bien être des habitants.

La Commune de Bastia fait face à de nombreux signalements de chats errants sur son territoire. Les Associations « SOS 4 Pattes 2B », « Chats et chiens sans toi(t) », « Animaux en détresse de Corse », « The Stray cats 2B » et « Per elli » se proposent d'œuvrer à Bastia en capturant les chats des rues afin de les faire identifier et stériliser pour endiguer la surpopulation féline.

Les cliniques vétérinaires réalisent les identifications et les stérilisations des chats qui sont amenés dans le cadre de la campagne.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention pour la protection des chats « libres » de Bastia, régissant les modalités organisationnelles de la campagne de stérilisation.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. Actions des associations

Les associations « SOS 4 Pattes 2B », « Chats et chiens sans toi(t) », « Animaux en détresse de Corse », « The Stray cats 2B » et « Per elli » se proposent, dans la mesure de leurs moyens, de :

- capturer les chats libres non identifiés dans la commune de BASTIA sur demande spécifique de la Commune,
- faire stériliser et marquer les chats libres capturés,
- prodiguer les soins nécessaires, après avis d'un vétérinaire,
- relâcher les chats soignés, marqués et stérilisés sur leur site de capture,
- réaliser le suivi sanitaire de ces chats,
- veiller au respect du budget alloué pour la campagne.
- d'appliquer le protocole établi pour la campagne ci-joint en annexe.

Ces interventions étant nécessaires pour limiter les risques pour la salubrité publique et remédier à la prolifération desdits animaux.

Article 2. Actions des cliniques vétérinaires

Les cliniques vétérinaires réalisent les identifications et les stérilisations des chats errants qui sont amenés dans le cadre de la campagne. Elles peuvent également, au besoin, prodiguer sur ces animaux des petits soins.

Les montants plafonds des identifications, des stérilisations et des soins sont définis dans la clause « modalités financières de la campagne ».

Article 3. Actions de la Commune

La Commune s'engage :

- à informer la population de l'action entreprise concernant les chats libres.
- à rappeler aux propriétaires d'animaux domestiques leurs devoirs et obligations envers ces deniers, notamment la stérilisation et l'identification (tatouage ou puce électronique aux nom et adresse du propriétaire, inscrit au Fichier National Félin pour ce qui concerne les chats) et la nécessaire réflexion préalable à l'acquisition d'un animal de compagnie pour appréhender toutes les conséquences de cet acte et ainsi minimiser les risques d'abandons.
- à dédier une enveloppe financière de 7000 euros à la campagne de stérilisation.
- Mettre à disposition 2 cages trappes par association pendant la durée de la campagne.

Article 4. Chats à l'adoption

Les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus seront, dans la mesure du possible, proposés à l'adoption.

Article 5. Dispositions du Code Rural

La Commune appliquera les dispositions de l'article 213-6 nouveau du Code Rural, repris par la Loi numéro 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, qui stipule que :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâché dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »

Article 6. Identification

L'identification des chats sera réalisée **par puce électronique uniquement**.

Article 7. Protection animale

La Commune propose une collaboration avec les associations « SOS 4 Pattes 2B », « Chats et chiens sans toi(t) », « Animaux en détresse », « The Stray Cats 2B » et « Per elli » pour permettre de maîtriser les populations de chats errants vivant sur ce territoire, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique.

Article 8. Modalités financières de la campagne

La Commune et la fondation 30 millions d'amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des identifications, réalisées pendant la campagne de stérilisation.

La commune s'engage à verser à la fondation 30 millions d'amis la somme de 5 950 euros. La fondation 30 millions d'amis après réception de la participation financière de la commune s'engage à participer à hauteur du même montant.

Le montant total pour les identifications et les stérilisations est fixé à 11 900 euros.

L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification sera réglée par la fondation 30 millions d'amis aux cliniques vétérinaires.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la fondation 30 millions d'amis en faisant obligatoirement apparaître :

- le code postal et le nom de la municipalité
- la date et la nature de l'acte pratiqué
- le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans les numéros de de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

La participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, les factures ne pourront pas être payées.

Les associations s'engagent à ne pas dépasser le budget alloué pour la campagne. Tout dépassement de budget ne sera pas pris en charge par la commune ni par la fondation 30 millions d'amis.

En plus de sa contribution financière pour les stérilisations et les identifications, la commune consacre un budget de 1 050 euros pour les petits soins des chats de la campagne. Les factures correspondant auxdits soins devront être transmises à la mairie de BASTIA. Les associations s'engagent à ne pas dépasser le budget alloué pour les petits soins. Tout dépassement de budget ne sera pas pris en charge par la commune.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10. Annulation de la convention

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple, dans le cas où les associations ne seraient plus en mesure d'assurer la capture des chats.

Article 11. Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent.

Fait à Bastia le en huit exemplaires originaux.

Pour l'Association « SOS 4 Pattes 2B »*

La Présidente,
Marie-Josephe BASTERI

Pour l'Association « Chats et chiens sans toi(t) »*

La Présidente,
Christine BOCAT-CASANOVA

Pour l'association « Per elli »*

La Présidente,
Florence TURI

Pour l'association « Animaux en détresse »*

La Présidente,
Elodie LORAI

Pour la clinique « Cas'Animalia »*

Sa gérante,
Emilie BAUDRY

Pour la clinique « Cyrnevet »*

Son gérant,
Bernard FABRIZY

Pour la Commune de Bastia*

Le Maire,
Pierre SAVELLI

Pour l'association « The stray cats 2B »

La Présidente,
Karine TEISSEYRE

*Cachets et/ou signatures, précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chaque page étant paraphée par les quatre parties.

Annexe

PROCEDURE

CAMPAGNE DE STÉRILISATION 2022 VILLE DE BASTIA



- La campagne de stérilisation est partenaire avec les cliniques vétérinaires **CYRNEVET LUPINO, CAS'ANIMALIA TOGA** et les associations :
 - CHATS ET CHIENS SANS TOI(T)
 - PER ELLI
 - SOS 4 PATTES 2B
 - ANIMAUX EN DÉTRESSE DE CORSE
 - STRAYS CATS 2B
- Les chats doivent être déposés uniquement aux cliniques partenaires et durant leurs horaires d'ouverture
(Vérifier avec la clinique où le chat sera déposé)

CLINIQUE CYRNEVET

*Gare Lupino
20200 Bastia
09.67.04.49.60*

CLINIQUE CAS'ANIMALIA

*Route du Cap
20200 Ville di pietrabugno
04.95.30.53.95*

- **Les Formulaires sont numérotés**, « CAMPAGNE DE STÉRILISATION – BON DE DEPOT » **obligatoires à compléter** et à récupérer directement à l'accueil des cliniques afin de pouvoir stériliser les animaux **ERRANTS DE LA VILLE DE BASTIA.**

⇒ **Deux bons seront délivrés aux bénévoles et personnes investis dans le trappage (tamponnés au dos par la secrétaire) et ils pourront en récupérer deux nouveaux, à condition d'avoir utilisés les 2 bons précédents.**

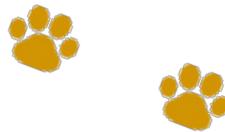
**Ces bons garantissent le droit de procéder au trappage DES CHATS ERRANTS
CAMPAGNE STÉRILISATION 2022– VILLE DE BASTIA.**

- Le trappage doit se faire du Dimanche soir au Jeudi soir.
Possibilité le Vendredi si URGENCE (ex : Chatte gestante) et si le dépot se fait à 9h00, voir le Dr

Bernard FABRIZY (clinique de lupino) et Dr BAUDRY (Clinique de Toga CAS'ANIMALIA).

- Pour des raisons pratiques et à la demande des cliniques, les chats doivent être portés uniquement en cage trappe, sauf cas exceptionnels à signaler à l'avance auprès de la clinique vétérinaire concernée (ex : chat blessé).
- Si l'animal a besoin de soins, ces derniers seront à la charge de la personne qui l'a trappé ou de l'association concernée avec son accord.
- Tatouage obligatoire imposé par la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, plus entaille imposée par les cliniques et les associations pour reconnaissance des chats errants stérilisés.

Afin que la campagne se déroule dans des bonnes conditions, merci de respecter cette procédure.





CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de BASTIA

Avenue Pierre Guidicelli

20410 BASTIA

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de BASTIA s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de BASTIA.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de BASTIA conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de BASTIA.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de BASTIA et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de BASTIA s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-776.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de BASTIA, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de BASTIA, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de BASTIA ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de BASTIA

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de BASTIA, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de BASTIA en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de BASTIA s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de BASTIA et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de BASTIA.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de BASTIA et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à direction.chu@30millionsdamis.fr. Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de BASTIA.

3.2 – La municipalité de BASTIA s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de BASTIA s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de BASTIA à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 8 mars 2022

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

Pour la municipalité de BASTIA

Pierre SAVELLI, Maire